



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_167 DU 08 JUILLET 2024

OBJET : 2021GI04L1 TRAVAUX DE TERRASSEMENTS, OUVRAGES D'ART, RETABLISSEMENT DE COMMUNICATIONS, CHAUSSEES ET RESEAU AEP (TOARCH) – LOT 1 TERRASSEMENT ET ASSINISSEMENT ENTERRE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte

Le marché 2021GI04L1 a pour objet les travaux de terrassements, ouvrages d'art, rétablissement de communications, chaussées et réseau AEP (TOARCH) – lot 1 « terrassement et assainissement enterré » sur le barreau et le pont de Camélat.

Ce marché a été notifié le 04 Avril 2022 au groupement solidaire GUINTOLI / EHTP / NGE FONDATIONS/ EUROVIA dont le mandataire est l'entreprise GUINTOLI – 160 Avenue de la Roudet – 33 500 LIBOURNE - N° Siret : 447 754 086 00091 – pour un montant de 7 942 348.20 € HT soit 9 560 817.84 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet :

- L'introduction d'une adaptation technique de la réalisation de la couche de forme, à l'exception de la zone du remblai R70 en terrain compressible
- La modification du bordereau des prix unitaires
- Une augmentation de la masse initiale des travaux
- L'ajout d'un délai partiel n°5
- Une prolongation complémentaire de 2 mois (délai porté de 19 à 23 mois par ordre de service n°14-99 du 18 décembre 2023 et prolongation notifiée par OS n°19-130 du 3 mai 2024).

Les prestations complémentaires et adaptations techniques concernent notamment :

- Réalisation d'une piste de chantier en rive gauche de la Garonne, et sa démolition à l'issue des travaux : montant de 228 317,22 € HT
- Travaux de plateforme et pistes liées à l'inauguration du barreau de Camélat : montant de 149 513,00 € HT
- Déblai complémentaire pour remblai R160 Nord
- Déblai complémentaire pour remblai R160 Sud
- Dalot giratoire RD 119
- Adaptation de la couche de forme (économie générée de -198 791,20 € HT)
- Ouvrage spécifique de raccordement OHR52 à l'ouvrage existant VNF
- Enduit bicouche sur déviation du chemin de Guitry
- Prestations complémentaires liées à l'Arrêté d'Autorisation Environnementale
- Mise en œuvre de clôtures amphibiens, fournies par le Maître d'Ouvrage
- Adaptation transport matériaux rétablissement de Guitry
- Création d'un accès spécifique Eiffage
- Enlèvement de la piste Guitry et remise en état

- Evacuation déchets (pneus) chemin Franquet
- Modification des ouvrages de croisement Pradet/ Rieumort
- Modification profil en long voie verte Pradet
- Interventions de mise en conformité des ouvrages d'assainissement du barreau S3, dans le cadre de la prochaine rétrocession à l'Etat de la rocade ouest d'Agen.
- Travaux complémentaires demandés par le futur exploitant dans le cadre de la prochaine rétrocession à l'Etat de la rocade ouest d'Agen.

Il en résulte un acte modificatif en cours d'exécution n°1 en plus-value d'un montant de **216 106.50 € HT**, représentant une augmentation de 2.72 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **216 106.50 € HT** soit 259 327.80€ TTC.

Le délai d'exécution des travaux est de **25 mois** pour l'ensemble des travaux du barreau de Camélat objet du présent marché et des travaux connexes complémentaires. Le délai comprend cinq (5) délais partiels qui, hormis le DP n°5 et par dérogation à l'article 42 du CCAG Travaux, ne feront pas l'objet de réception mais de constatations

- **Délai partiel n°5 pour les lots n°01 et n°04 : 23 mois** pour l'exécution des travaux liés à la section courante et aux rétablissements de communication.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1 6° et R2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen n°DCA_006/2022 en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 juin 2024

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif n°1 au marché 2021GI04L1 concernant travaux de terrassements, ouvrages d'art, rétablissement de communications, chaussées et réseau AEP (TOARCH) – lot 1 « Terrassement et assainissement enterré » sur le barreau et le pont de Camélat., d'un montant en plus-value 216 106.50 € HT, représentant une augmentation de 2.72 % du montant initial du marché, et portant le nouveau montant du marché à 8 158 454.70 € HT soit 9 790 145.64 € TTC et prolongeant le délai d'exécution des travaux à 25 mois.

2°/ DE SIGNER le dit acte modificatif au groupement solidaire GUINTOLI / EHTP / NGE FONDATIONS/ EUROVIA dont le mandataire est l'entreprise GUINTOLI – 160 Avenue de la Roudet – 33 500 LIBOURNE - N° Siret : 447 754 086 00091

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget principal en cours et suivants.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_ 168 DU 08 JUILLET 2024

OBJET : MARCHE 2020DEA06 POUR LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE DOUBLEMENT DE LA CAPACITE DE LA STATION D'EPURATION « LES GRAVIERES » SUR LA COMMUNE DE BRAX - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°3

Contexte

Le marché 2020DEA06 a pour objet la maitrise d'œuvre pour le doublement de la capacité de traitement de la STEP « Les Gravières » sur la commune de Brax.

Il a été notifié le 24/03/2021 au groupement conjoint SAFEGE-SUEZ CONSULTING / AGENCE BRUNO JACO dont le mandataire solidaire est SAFEGE-SUEZ CONSULTING, domicilié 2a avenue de Berlincau, BP50004, 33166 SAINT MEDARD EN JALLES, N° SIRET 542 021 829 00669 pour un forfait provisoire de rémunération de 59 760.00 € HT, soit 71 712.00 € TTC.

Après acte modificatif n°1 et 2, le forfait définitif de rémunération est de 61 416.20 € HT, soit 73 669.44 € TTC

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°3 a pour objet de prolonger la période de mise en service initiale d'une durée de 1 mois, de 14 semaines soit jusqu'au 31/01/2024.

Le tableau ci-dessous présente la plus-value en prix nouveaux :

n°	Désignation	Montant € HT	Ingénieur de projet
1	Prolongation de la MSE		
1.1	Réunions supplémentaires liées à la prolongation de la période de Mise en Service entre le 27/10 et le 31/01 ; - le 13/11/2023 sur site - le 07/12/2023 en Teams - le 15/12/2023 en Teams		1,50 j
	Total général (€HT)	1 350,00 €	1,50 j
	TVA (20 %)	270,00 €	
	Total général (€ TTC)	1 620,00 €	

Il en résulte d'un acte modificatif n°3 en plus-value d'un montant de 1 350.00 € HT représentant une augmentation cumulée de 5.03 % par rapport au montant initial du marché, portant le nouveau montant du marché à 62 766.20 €, soit 75 319.44 €.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1-6° et R2194-8 du code de la commande publique

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif n°3 au marché 2020DEA06 ayant pour objet la maîtrise d'œuvre pour le doublement de la capacité de traitement de la STEP « Les Gravières » sur la commune de Brax, d'un montant en plus-value de 1 350.00 € HT représentant une augmentation cumulée de 5.03 % par rapport au montant initial du marché, portant le nouveau montant du marché à 62 766.20 €, soit 75 319.44 €.

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif avec le groupement conjoint SAFEGE-SUEZ CONSULTING / AGENCE BRUNO JACQ dont le mandataire solidaire est SAFEGE-SUEZ CONSULTING, domicilié 2a avenue de Berlincan, BP50004, 33166 SAINT MEDARD EN JALLES, N° SIRET 542 021 829 00669.

3°/ DE DIRE que les dépenses seront prévues au budget annexe de l'exercice en cours et suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_169 DU 08 JUILLET 2024

OBJET : MARCHE 2022DEA04 « DOUBLEMENT DE LA CAPACITE DE TRAITEMENT DE LA STATION D'EPURATION DE BRAX « LES GRAVIERES » - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2

Contexte :

Le marché 2022DEA04 a pour objet les travaux de doublement de la capacité de traitement de la station d'épuration de Brax « Les Gravières ».

Il a été notifié le 14 septembre 2022 au groupement conjoint OTV Sud-Ouest / Système Wolf / SAS Electromontage / SAS ESBTP / SAS ESBTP Réseaux / Starmétal Système dont le mandataire solidaire est OTV Sud-Ouest, domicilié rue de Cabanis 31242 L'UNION Cedex - N° SIRET 433 998 473 00444, pour un montant forfaitaire de 2 087 600.00 € HT, soit 2 505 120.00 € TTC.

L'acte modificatif n°1 a porté le nouveau montant du marché à **2 077 015.00 € HT**, soit 2 492 418.00 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°2 a pour objet de prolonger la période de mise en service initialement prévue au marché. En effet, Comme s'y était engagé le groupement d'entreprises titulaire du marché sur demande expresse de l'Agglomération d'Agen, les travaux de construction ont été achevés le 4 septembre 2023 (cf. ordre de service n° 4 du 08/09/23) afin de permettre la réception des effluents de l'industriel Maison Briau à cette date – date de mise en service de l'usine et de mise en service par la même occasion de la station d'épuration.

Or à cette date, l'industriel n'étant pas en activité, la station n'a reçu aucun effluent. En conséquence, la mise en service a été reportée et elle n'a pu être effective que le 28 septembre 2023 (cf. ordre de service n° 5 du 21/09/23).

Cette situation a conduit le groupement d'entreprises à démobiliser une partie de ses équipes et matériels prévus initialement pour le 04/09/23 (date de la mise en service de la station) et à les remobiliser à partir du 28/09/23. Cela occasionne un surcoût forfaitaire de 5 506,00 € HT (2 516,00 € HT pour OTV et 2 990,00 € HT pour ELECTROMONTAGE).

Le marché initial prévoit la mise en service de la station dans un délai de 1 mois.

Dans la mesure où la qualité et la quantité de l'effluent reçu ne permettaient pas de conclure au fonctionnement stabilisé de la station à l'issue de ce délai, la mise en service a été prolongée à 2 reprises par ordres de service :

- Prolongation de 1,5 mois par ordre de service n° 6 du 08 novembre 2023 ;
- Prolongation jusqu'au 31 janvier 2024 par ordre de service n° 7 du 12 décembre 2023.

Cette prolongation engendre une mobilisation supplémentaire des équipes (mobilisation différente suivant les catégories de personnel), la réalisation d'analyses supplémentaires et une prolongation de garanties sur les équipements.

Les temps supplémentaires sont les suivants :

- Automaticien : 4 semaines, 1jour/semaine ;
- Metteur en route : 10 semaines (soit du 27/10/23 au 31/01/24, moins 4 semaines d'absence d'OTV), 2 jours/semaine ;
- Encadrement : 10 semaines (soit du 27/10/23 au 31/01/24, moins 4 semaines d'absence d'OTV), 1 jour/semaine
- Coûts analytiques : 10 semaines (soit du 27/10/23 au 31/01/24, moins 4 semaines d'absence d'OTV) ;
- Prolongation de garanties sur les équipements : 14 semaines (soit du 27/10/23 au 31/01/24).

Le surcoût pour la prolongation de la mise en service est de 44 271,00 € HT (40 071,00 € HT pour OTV et 4 200,00 € HT pour ELECTROMONTAGE).

Il en résulte un acte modificatif en plus-value de 49 777.00 € HT représentant une augmentation cumulée de 1.88 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 2 126 792 € HT, soit 2 552 150.40 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L2194-1-6° et R2194-8 du code de la commande publique

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°2 au marché 2022DEA04 concernant les travaux de doublement de la capacité de traitement de la station d'épuration de Brax « Les Gravières » d'un montant de 49 777.00 € HT représentant une augmentation cumulée de 1.88% par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 2 126 792.00 € HT, soit 2 552 150.40€ TTC.

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°2 au marché 2022DEA04 avec le groupement conjoint OTV Sud-Ouest / Système Wolf / SAS Electromontage / SAS ESBTP / SAS ESBTP Réseaux / Starmétal Système dont le mandataire solidaire est OTV Sud-Ouest, domicilié rue de Cabanis 31242 L'UNION Cedex - Siret : 433 998 473 00444.

3°/ DE DIRE que les dépenses seront prévues au budget annexe de l'exercice en cours et suivants.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2024 Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_170 DU 09 JUILLET 2024

OBJET : MARCHE SUBSEQUENT 202268S9DEA01 – RENOUELEMENT DU RESEAU EAU POTABLE – LIEUX-DITS COMBEGUILHEM & VITRAC ET RD 269 – CASTELCULIER – ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2019DEA01L1 POUR LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES.

Contexte :

Le marché subséquent 202268S9DEA01, issu de l'accord-cadre 2019DEA01L1 pour les travaux sur les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales, a pour objet le renouvellement du réseau eau potable, lieux-dits Combeguilhém & Vitrac et RD 269 sur la commune de Castelculier.

- Tranche ferme : renouvellement de 62 branchements d'eau potable
- Tranche optionnelle : renouvellement de 7 branchements d'eau potable (affermie le 12/06/2023)

Il a été notifié le 29 novembre 2022 au groupement conjoint SAINCRY / SPIE BATIGNOLLES MALET dont le mandataire solidaire est SAINCRY ETS DE SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE, domicilié ZA de Borie, 13 rue des Entrepreneurs - N° SIRET 525 580 197 00107, pour un montant de 556 550.25 € HT, réparti comme suit :

- Tranche ferme : 434 465.25 € HT
- Tranche optionnelle : 122 085.00 € HT (affermie le 12/06/2023)

soit 667 860.30 € TTC.

Le délai d'exécution des travaux est quant à lui réparti de la manière suivante :

- Tranche ferme : 60 jours ouvrés
- Tranche optionnelle : 30 jours ouvrés

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet de modifier des prestations prévues initialement au marché. Ces modifications consistent en :

- Une adaptation des diamètres de conduite et de pièces suite aux nouvelles constructions dans le secteur : DN75 en DN90 et DN50 en DN63 ;
- Une reprise de la voirie chemin de Pouteque en grave ciment suite aux mauvaises conditions météorologiques ;
- Une adaptation des prescriptions de chantier par les services du Conseil départemental pour le remblaiement des tranchées en grave ciment sur les accotements ;
- Une création de 6 branchements supplémentaires dans le cadre du projet.

Ces modifications introduisent au marché subséquent des prix nouveaux référencés dans le BPU de l'accord-cadre 2019DEA01L1 et deux prix nouveaux non référencés.

Elles sont sans incidence financière, le marché étant à prix unitaires et réglé selon les quantités réellement exécutées des prix unitaires prévues au marché subséquent et à l'acte modificatif n°1. Cependant, elles prolongent le délai d'exécution des travaux de la tranche optionnelle de 15 jours ouvrés supplémentaires.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L2194-1-6° et R2194-8 du code de la commande publique

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché subséquent 202268S9DEA01 « renouvellement du réseau eau potable, lieux-dits Combeguilhem & Vitrac et RD 269 sur la commune de Castelculier », sans incidence financière mais prolongeant le délai d'exécution des travaux de 15 jours ouvrés sur la tranche optionnelle.

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché subséquent 202268S9DEA01 avec le groupement conjoint SAINCRY / SPIE BATIGNOLLES MALET dont le mandataire solidaire est SAINCRY ETS DE SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE, domicilié ZA de Borie, 13 rue des Entrepreneurs - N° SIRET 525 580 197 00107.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2024 Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_171 DU 09 JUILLET 2024

OBJET : MARCHÉ SUBSEQUENT 2024S14A2TV1L1 POUR LES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) EN CŒURS DE BOURGS 2 POUR LES COMMUNES DE PUYMIROL – SAINT-MAURIN - CAUDECOSTE – ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01L1 – LOT 1 VRD - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2

Contexte

Le marché subséquent 2024S14A2TV1L1, issu de l'accord-cadre 2022TVE01L1 Travaux de voirie, a pour objet les travaux de mise en place de points d'apport volontaire (PAV) en cœurs de bourgs 2 sur les communes de Puymirol, Saint-Maurin et Caudecoste.

Il a été notifié le 14 mars 2024 au groupement conjoint EIFFAGE ROUTE GRAND SUD / ESBTP dont le mandataire solidaire est EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, agence Val de Garonne, domicilié 2 rue Paul Riquet, 82 200 MALAUSE, n° SIRET 398 762 211 00520 pour un montant estimatif de 169 947.08 € HT, soit 203 936.50 € TTC.

Après acte modificatif n°1, le nouveau montant du marché est de 177 187.08 € HT soit 212 624.50 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif n°2 a pour objet d'introduire au marché subséquent un prix nouveau non référencé dans le BPU de l'accord-cadre 2022TVE01L1 et de supprimer les prestations de pose de conteneurs semi-enterrés. Sur la commune de Puymirol, les pavés existants sont irrécupérables ; la pose de pavés neufs est nécessaire.

Il s'agit du prix nouveau suivant :

PN 5.2.26 : Fourniture et pose de pavés en terre cuite 16x16x5 jasmin sur chape, y compris jointement

Le mètre carré sera payé : 194.00 € HT

Le marché étant à prix unitaires, de sorte que les prestations sont réglées sur la base des quantités réellement exécutées. Par conséquent, l'acte modificatif en cours d'exécution n°2 n'a pas d'incidence financière sur le montant total du marché subséquent.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1-6° et R2194-8 du code de la commande publique

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2 AU MARCHE SUBSEQUENT 2024S14A2TV1L1 « TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) EN CŒURS DE BOURGS 2 SUR LES COMMUNES DE PUYMIROL, SAINT-MAURIN ET CAUDECOSTE » SANS INCIDENCE FINANCIERE SUR LE MONTANT DU MARCHE ;

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2 AVEC LE GROUPEMENT CONJOINT EIFFAGE ROUTE GRAND SUD / ESBTP DONT LE MANDATAIRE SOLIDAIRE EST EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, AGENCE VAL DE GARONNE, DOMICILIE 2 RUE PAUL RIQUET, 82 200 MALAUSE, N° SIRET 398 762 211 00520 ;

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_172 DU 10 JUILLET 2024

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 2024S13A3DEA01 « RENOUVELLEMENT D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE – Tranche 3 - ROUTE D'HARTANES ET LIEU-DIT PAPON – AUBIAC / LAPLUME » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2023DEA01 POUR LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES – LOT 1

Contexte

Le marché subséquent 2024S13A3DEA01 a pour objet le renouvellement d'une canalisation d'eau potable, Tranche n°3, route d'Hartanes et lieu-dit Papon sur les communes d'Aubiac et Laplume.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Entreprise COUSIN PRADERE - ZI de Marchés – BP50089 – 82104 CASTELSARRASIN – N° SIRET : 845 550 102 00030
- Groupement SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine – 15 avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC – N° SIRET : 562 077 503 00455
- Groupement SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE – ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs 47480 PONT DU CASSE – SIRET N° 525 580 197 00107
- Groupement SAS LAGES ET FILS / SPIE BATIGNOLLES MALET – ZAC du Villeneuvois, rue Gorges Charpak 47300 VILLENEUVE SUR LOT – SIRET N° 319 116 752 00050
- Entreprise ESBTP RESEAUX – 2 route des Métiers - 47310 ESTILLAC – SIRET N° 322 981 200 00049

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 31/05/2024 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 10/07/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise **ESBTP RESEAUX** – 2 route des Métiers - 47310 ESTILLAC – SIRET N° 322 981 200 00049 pour un montant estimatif de **141 000.00 € HT**, soit **169 200.00 € TTC**

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.2 de la délibération DCA_006/2022 du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 10/07/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHÉ SUBSEQUENT 2024S13A3DEA01 « RENOUELEMENT D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE – Tranche 3 - ROUTE D'HARTANES ET LIEU-DIT PAPON, AUBIAC / LAPLUME » AVEC L'ENTREPRISE **ESBTP RESEAUX 2 ROUTE DES METIERS - 47310 ESTILLAC, SIRET N° 322 981 200 00049 POUR UN MONTANT ESTIMATIF DE 141 000.00 € HT, SOIT 169 200.00 € TTC.**

2°/ DE DIRE QUE LES DEPENSES SERONT PRELEVEES SUR LES CREDITS INSCRITS A CET EFFET AU BUDGET 2024 ET LES SUIVANTS

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 26/09/2022,

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_173 DU 11 JUILLET 2024

OBJET : CONVENTION DE PRET A USAGE GRATUIT OU COMMODAT D'UN ENSEMBLE DE PARCELLES AGRICOLES SISES SUR LA COMMUNE DE BON ENCONTRE AU PROFIT DE L'EARL DU MAYNE DEL PRAT

Contexte

L'Agglomération d'Agen est propriétaire des parcelles cadastrées section F n° 521, 522, 546, 547, 548, 1312, 1313, 1315 et 1317 sur la commune de BON ENCONTRE, d'une surface cadastrale totale de 51 722 m².

Ces parcelles agricoles, appartenant au domaine privé de l'Agglomération d'Agen, avaient fait l'objet d'un précédent contrat de prêt à usage ou commodat au profit de L'EARL DU MAYNE DEL PRAT.

Monsieur Jean-Jacques LODETTI, gérant de L'EARL DU MAYNE DEL PRAT, a fait part à l'Agglomération d'Agen de son souhait de pouvoir poursuivre l'exploitation de ces parcelles.

Souhaitant remettre en culture ces parcelles, l'Agglomération d'Agen a proposé à l'exploitant la signature d'un contrat de prêt à usage pour l'année 2024-2025, appelé aussi commodat.

Exposé des motifs

Le commodat a pour objet de préciser les modalités de la mise à disposition des parcelles cadastrées section F n° 521, 522, 546, 547, 548, 1312, 1313, 1315 et 1317 sur la commune de BON ENCONTRE, d'une surface cadastrale totale de 51 722 m², qui pourront être cultivées par L'EARL DU MAYNE DEL PRAT, domiciliée au lieu-dit « Mayne del Prat » – 47240 BON ENCONTRE.

Le contrat de prêt à usage conclu avec L'EARL DU MAYNE DEL PRAT est consenti à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code civil. Il ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

La convention de prêt à usage prend effet à compter du jour de sa signature par les parties. La mise à disposition des parcelles précitées se fera pour l'année culturale 2024-2025 et qui prendra fin au plus tard le 30 novembre 2025.

Dans le cadre de ce contrat, l'emprunteur s'engage à respecter les **conditions** suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts voire de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur :

- L'emprunteur est exploitant agricole et s'assure d'être en conformité avec la réglementation des structures (autorisation d'exploiter des biens prêtés),
- L'emprunteur assurera les biens prêtés et fera son affaire de toute déclaration auprès de la Mutualité Sociale Agricole,
- L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit (mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes, erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés, etc ...),

- L'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien. Il veillera à ce qu'il ne soit commis aucun abus, dégât, dégradation ni usurpation ou empiètement quelconque, et devra prévenir le prêteur dans les délais légaux pour qu'il puisse s'en défendre (article 1768 du Code Civil),
- À l'expiration du prêt, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations, sauf accord particulier entre les parties.

Cadre juridique de la décision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, l'article L.2211-1,

VU le Code Civil et notamment, les articles 1768, 1875 et suivants,

VU l'article 1.1.3 « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

VU l'article 2.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pur prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du contrat de prêt ou commodat au profit de L'EARL DU MAYNE DEL PRAT pour la mise en culture des parcelles cadastrées section F n° 521, 522, 546, 547, 548, 1312, 1313, 1315 et 1317 sur la commune de BON ENCONTRE, appartenant au domaine privé de l'Agglomération d'Agen, d'une surface cadastrale totale de 51 722 m², pour l'année culturale 2024-2025,

2°/ DE DIRE que ce contrat est consenti à titre gratuit,

3°/ D'ACTER que le contrat prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme au 30 novembre 2025,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer, ledit commodat ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le// 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

CONTRAT DE PRET A USAGE OU COMMODAT - ANNEES CULTURALES 2024-2025

Entre:

L'**Agglomération d'Agen**, dont le siège est domicilié au 8, rue André Chénier- BP 90045 - 47916 Agen Cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR**, agissant en vertu de la décision n° 2024_173 du Président, en date du 11 juillet 2024,

Désignée ci-dessous par le terme « **préteur** »,

D'une part,

Et :

L'**EARL DU MAYNE DEL PRAT**, dont le siège est domicilié au lieudit « Mayne del Prat » – 47240 BON ENCONTRE, représentée par son gérant, **Monsieur Jean-Jacques LODETTI**,

Désignée ci-dessous par le terme « **emprunteur** »,

D'autre part,

PREAMBULE

L'Agglomération d'Agen est propriétaire des parcelles cadastrées section F n° 521, 522, 546, 547, 548, 1312, 1313, 1315 et 1317 sur la commune de BON ENCONTRE, d'une surface cadastrale totale de 51 722 m².

Ces parcelles agricoles, appartenant au domaine privé de l'Agglomération d'Agen, avaient fait l'objet d'un précédent contrat de prêt à usage ou commodat au profit de L'EARL DU MAYNE DEL PRAT.

Monsieur Jean-Jacques LODETTI, gérant de L'EARL DU MAYNE DEL PRAT, a fait part à l'Agglomération d'Agen de son souhait de pouvoir poursuivre l'exploitation de ces parcelles.

Souhaitant remettre en culture ces parcelles, l'Agglomération d'Agen a proposé à l'exploitant la signature d'un contrat de prêt à usage pour l'année 2024-2025, appelé aussi commodat.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de conférer à l'EARL MAYNE DEL PRAT un prêt d'usage des biens définis à l'article 2, propriété du domaine privé de l'Agglomération d'Agen, pour l'exercice d'une activité agricole.

Article 2 – Désignation des biens

Le prêteur laisse en prêt d'usage les biens à usage agricole sis sur la commune de BON ENCONTRE ci-après désignés :

Parcelle	AN	CODE RIVOLI	ADRESSE	Série tarif	Parcelle primitive	Subdi Fisc.	Nature de culture	Sous groupe de culture	Classe	Contenance m ²
F0521	1999	B008	BARRE				BOIS	TAILLIS SIMPLES	03	3515 m ²
F0522	1999	B008	BARRE				TERRES	TERRE	02	22730 m ²
F0546	1999	B008	BARRE				TERRES	TERRE	02	9520 m ²
F0547	1999	B008	BARRE				TERRES	TERRE	02	2100 m ²
F0548	1999	B008	BARRE				BOIS	TAILLIS SIMPLES	03	300 m ²
F1312	1999	B008	BARRE		0558		TERRES	TERRE	03	768 m ²
F1313	1999	B008	BARRE		0558		TERRES	TERRE	03	5771 m ²
F1315	1999	B008	BARRE		0526		TERRES	TERRE	02	4812 m ²
F1317	1999	B008	BARRE		0527		TERRES	TERRE	02	2206 m ²

Article 3 – Dispositions financières

Ce prêt à usage est conclu à titre **gratuit**, conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code Civil.

La mise à disposition du bien prêté est **totale** **ment gratuite**, et ne donnera lieu à aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ni autre contrepartie à verser au prêteur.

Article 4 – Etat des lieux

L'emprunteur prend l'emprise foncière prêtée en l'état.

Article 5 – Durée du contrat

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties.

Le prêteur met les parcelles précitées à disposition exclusive de l'emprunteur pour **l'année culturelle 2024-2025** qui prendra fin au plus tard le **30 novembre 2025**.

À l'expiration du présent contrat, les parcelles devront être restituées au prêteur.

Article 6 – Reconduction du contrat

Le prêt ne pourra en aucune manière être susceptible de se poursuivre par **tacite reconduction**. Si le prêteur souhaitait reconduire le prêt, un nouveau contrat devrait être signé entre les parties pour la nouvelle année culturelle.

Article 7 – Engagements de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à respecter les **conditions** suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts voire de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur :

- l'emprunteur est exploitant agricole et s'assure d'être en conformité avec la réglementation des structures (autorisation d'exploiter des biens prêtés),
- l'emprunteur assurera les biens prêtés et fera son affaire de toute déclaration auprès de la Mutualité Sociale Agricole,
- l'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit (mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes, erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés, etc ...),
- l'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien. Il veillera à ce qu'il ne soit commis aucun abus, dégât, dégradation ni usurpation ou empiètement quelconque, et devra prévenir le prêteur dans les délais légaux pour qu'il puisse s'en défendre (article 1768 du Code Civil),
- à l'expiration du prêt, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations, sauf accord particulier entre les parties.

Article 8 – Modification du contrat

Le présent contrat pourra être modifié en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant, et après l'accord exprès des parties.

Article 9 – Résiliation

En cas de non-respect engagements réciproques inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable.

En cas d'échec, les parties pourront soumettre leur litige au Tribunal Judiciaire d'Agen.

Fait à Agen, en deux exemplaires originaux, Le

<p>EARL MAYNE DEL PRAT</p> <p>Le Gérant Jean-Jacques LODETTI</p>	<p>L'Agglomération d'Agen</p> <p>Le Président Jean Dionis du Séjour</p>
--	---



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 174 DU 11 JUILLET 2024

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE FOULAYRONNES

Contexte

Le 14 décembre dernier, l'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide en faveur de l'inclusion numérique auprès des communes de l'Agglomération. Le régime d'aide s'articule autour d'une offre de service sous la forme de prestation de conseillers numériques de l'Agglomération d'Agen et d'une offre matérielle sous la forme de mise à disposition d'équipement numérique et mobilier.

Dans le cadre de ce régime d'aide l'Agglomération d'Agen et la Commune de Foulayronnes conviennent d'une convention de mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Foulayronnes.

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique, le 14 décembre 2023. Ce régime s'articule autour de deux axes :

- Le Service : aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication,
- Le Matériel : aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.

Dans ce contexte, l'Agglomération d'Agen entend conventionner avec la Commune de Foulayronnes au titre du premier axe précité. Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de la prestation de services au profit de la commune.

Cette prestation de services consiste en la mise à disposition d'un conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen pour la période allant du 30 septembre 2024 au 31 janvier 2027. Durant toute la mise à disposition, le conseiller numérique mis à disposition assurera la ou les prestations suivantes :

- Animation d'atelier collectifs aux outils et services numériques
- Formation individuelle aux outils et services numériques,

Il interviendra de la façon suivante :

- 2 heures deux lundis par mois pour l'accompagnement au grand public sur une base de 21 semaines par an.

L'agent mis à disposition reste et demeure sous l'autorité hiérarchique de l'Agglomération d'Agen.

La convention de prestation de services est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Foulayronnes à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 292,32 € par an. Cette somme est calculée sur la base d'un coût horaire de 6,96 € (commune de la 1^{ère} couronne) : [(2h x 21 sem.) = 42 heures ; 42 x 6,96 = 292,32 €].

La Commune de Foulayronnes s'engage à verser cette somme tous les ans avant le 30 novembre, après émission du titre de recette par l'Agglomération d'Agen.

La convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme le 31 janvier 2027.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 2.2.4 « *les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu la délibération n° DCA_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de prestation de services relative à la mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Foulayronnes, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique pour la période allant du 30 septembre 2024 au 31 janvier 2027,

2°/ D'ACTER que cette mise à disposition est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Foulayronnes à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 292,32 € par an,

3°/ DE DIRE que cette convention prend effet à compter du jour de signature par les parties et trouvera son terme le 31 janvier 2027,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2024 Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE FOULAYRONNES

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par Madame Carole DEJEAN SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie Numérique et aux Réseaux Télécom, dûment habilité par une décision n°2024-174 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date DU 11 juillet 2024,

Désignée ci-après, « l'Agglomération d'Agen » ,

D'une part,

ET

LA COMMUNE DE FOULAYRONNES, dont le siège est situé rue des Anciens Combattants, 47510 Foulayronnes, représentée par son Maire, Monsieur Bruno DUBOS, dûment habilité par une délibération n° du Conseil municipal, en date du 2024,

Désignée ci-après, « Commune de Foulayronnes » ,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Conseil d'Agglomération d'Agen a approuvé par la délibération du 14 décembre 2023, le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Ce régime s'articule autour de deux axes :

- **LE SERVICE** : Aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication.

- **LE MATÉRIEL** : Aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.

La présente convention porte sur le premier de ces axes. Dans le cadre de l'accompagnement numérique des communes par l'Agglomération d'Agen, il convient de définir et préciser les modalités de celui-ci.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° DCA_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

Vu l'arrêté n° 2022_AG_201 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 octobre 2022, portant délégation de fonctions à Madame Carole DEJEAN-SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie numérique et aux Réseaux Télécom,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la prestation de services de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Foulayronnes, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Cette prestation de services consiste en la mise à disposition d'un conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Foulayronnes, pour une période allant du 30 septembre 2024 au 31 janvier 2027.

Article 2 – NATURE DES PRESTATIONS

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'Agglomération d'Agen. Il est convenu que le conseiller numérique assurera pour le compte de la Commune de Foulayronnes et dans le cadre de l'exercice des compétences de l'Agglomération d'Agen, la ou les prestations suivantes :

-

nimation d'atelier collectifs aux outils et services numériques,

A

ormation individuelle aux outils et services numériques,

A ce titre, les missions assurées par le conseiller numérique pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 31 janvier 2027.

Article 4 – SITUATION DE L'AGENT

Le conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen assurera les prestations de services mentionnées à l'article 2, représentant :

- heures bimensuels pour l'accompagnement au grand public (base 21 semaines/an) 2

Le conseiller numérique pour l'exercice de ses fonctions reste sous l'autorité hiérarchique de l'Agglomération d'Agen.

Article 5 – CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions d'exercice des prestations au sein de la Commune de Foulayronnes sont établies par l'Agglomération d'Agen dans le cadre de l'organisation interne de son service Transition Numérique.

Les autres modalités liées aux conditions de travail sont fixées par l'Agglomération d'Agen laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Commune de Foulayronnes qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

L'Agglomération d'Agen délivre notamment les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune de Foulayronnes si ces derniers ont un impact substantiel pour elle, et empêche notamment la réalisation de la prestation de services.

L'Agglomération d'Agen verse à l'agent concerné la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). La Commune de Foulayronnes ne versera aucun complément d'indemnisation au conseiller numérique.

Article 6 – REMUNERATION

La présente convention de prestation de services est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Foulayronnes à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 292,32 €, calculée sur la base d'un coût horaire de 6.96 € (Commune de la 1^{ère} couronne) :

$$[(2h \times 21 \text{ sem.}) = 42 \text{ heures ; } 42 \times 6,96 = 292,32 \text{ €}]$$

L'Agglomération d'Agen émettra un titre de recette à la Commune de Foulayronnes pour le paiement de la mise à disposition de l'agent. Ce paiement devra intervenir chaque année avant le 30 novembre.

Article 8 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant. Tout avenant à la présente convention devra intervenir avant le terme de celle-ci.

Article 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 2 mois. Cette décision fera l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre du remboursement des frais afférents aux prestations réalisées dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 10 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à l'instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex).

Fait en deux exemplaires,

A, le

Pour	Pour
Madame/Monsieur	Madame/Monsieur



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_175 DU 11 JUILLET 2024

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2024S05TC1L3 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANT BIO.

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants stockés Lot 3 – Carburant Bio pour les services de l'Agglomération d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2023TC01 concernant un groupement d'achats de Fournitures de la Ville d'Agen, de la Ville de Pont-du-Casse et de l'Agglomération d'Agen.

Les titulaires du lot 3 de l'accord-cadre susvisé sont les suivants :

- LESPORTES SAS - 311 Route des Landes 47250 BOUGLON - Siret : 389 826 256 00015
- PECHAVY ENERGIE ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00020
- SAS LOUDA AGEN - 29 rue des Cornières 47 000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016

Exposé des motifs

À la date limite de réception des offres fixée le 10/07/2024 à 11h00, 3 offres ont été réceptionnées.

Le 10/07/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise **LOUDA** - 29 rue des Cornières 47000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016, pour un montant estimatif de **485.00 € HT**, soit 582.00 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.1 de la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 10/07/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché subséquent N° **2024S05TC1L3** relatif à la « fourniture de carburants stockés Lot 3 – Carburant Bio pour les services de l'Agglomération d'Agen » avec l'**entreprise LOUDA**- 29 rue des Cornières 47000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016, pour un montant estimatif de **485.00 € HT**, soit 582.00 € TTC

3°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2024.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission en
Préfecture
Télétransmission le/...../ 2024
Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme
Le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_176 DU 11 JUILLET 2024

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2024S13A3TC1L2 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES POUR STATIONS DE DISTRIBUTION INTERNES.

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants stockés Lot 2 – Carburants pour stations de distribution internes pour les services de l'Agglomération d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2023TC01 concernant un groupement d'achats de Fournitures de la Ville d'Agen, de la Ville de Pont-du-Casse et de l'Agglomération d'Agen.

Les titulaires du lot 2 de l'accord-cadre susvisé sont les suivants :

- LESPORTES SAS - 311 Route des Landes 47250 BOUGLON - Siret : 389 826 256 00015
- PECHAVY ENERGIE ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00012
- DYNEFF SAS - 1300 Avenue Albert Einstein 34060 MONTPELLIER - Siret : 305 800 997 01000
- SAS LOUDA AGEN - 29 rue des Cornières 47 000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016

Exposé des motifs

À la date limite de réception des offres fixée le 10/07/2024 à 11h00, 4 offres ont été réceptionnées.

Le 10/07/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de la société PECHAVY ENERGIE - ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00012, pour un montant estimatif de 62 377.60 € HT, soit 74 853.12 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.1 de la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 10/07/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché subséquent N° **2024S13A3TC1L2** relatif à la « fourniture de carburants stockés Lot 2 – Carburants pour stations de distribution internes pour les services de l'Agglomération d'Agen » avec la société **PECHAVY ENERGIE** - ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00012, pour un montant estimatif de **62 377.60 € HT**, soit 74 853.12 € TTC.

2°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2024.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 177 DU 15 JUILLET 2024

OBJET : BAIL COMMERCIAL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA SOCIETE LOCAPOSTE POUR L'OCCUPATION D'UN LOCAL SITUE, SIS 2 BOULEVARD DU COUCHANT SUR LA COMMUNE DE LAPLUME

Contexte

Au terme d'un bail commercial en date du 6 décembre 2011, l'Agglomération d'Agen a renouvelé son accord à la société LOCAPOSTE, pour la location d'un local situé sis 2 Boulevard du Couchant sur la commune de Laplume, qui a trouvé son échéance le 31 mars 2024.

Les parties se sont rapprochées pour renouveler le bail et ont, à cette occasion, convenu de redéfinir leurs engagements respectifs dans le cadre de la location, objet des présentes. En conséquence, les parties conviennent de procéder à la signature d'un nouveau bail dont les principales caractéristiques sont énoncées ci-dessous.

Exposé des motifs

Le présent bail commercial a pour objet exclusif un usage commercial pour l'exercice des activités du Groupe La Poste dont notamment :

- La collecte, le transport et la distribution du courrier, de la presse, d'objets et de marchandises,
- Les prestations relatives aux moyens de paiement et au transport de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des patrimoines, à l'octroi de crédits et à tous produits d'assurances,
- L'activité d'organisation et d'accueil de l'épreuve théorique du permis de conduire et du permis bateau.

Le bien loué est situé sur la commune de Laplume, sis 2 boulevard du Couchant, parcelle cadastrée section M n°038. Le local loué est d'une superficie d'environ 53 m².

Ce bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives, qui commencera à courir à compter du 1^{er} jour du début du trimestre suivant la signature des présentes par les parties. A l'expiration, le locataire bénéficie d'un droit au renouvellement de son bail commercial, qui se formalisera par la signature d'un nouveau bail.

Ce bail est consenti et accepté moyennant le règlement d'un loyer annuel hors taxes et hors charges fixé à 4 232,00 €, soit 79.85 €/m². Ce loyer n'est pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Ce loyer est indexé annuellement, à la date d'anniversaire du bail, en fonction de la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC).

Le locataire fera son affaire des abonnements à des contrats de télécommunication, consommations d'eau et d'électricité et autres fluides.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1 et L.2222-7,

Vu l'article 2.2 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

Vu l'article 6.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du bail commercial pour la location du local situé sis 2 boulevard du Couchant sur la commune de Laplume au profit du Groupe LOCAPOSTE,

2°/ DE FIXER le loyer annuel hors taxes et hors charges à 79,85 €/m² € au prorata de la surface utile du local loué soit 53 m²,

3°/ DE DIRE que ce bail est consenti moyennant le règlement d'un loyer annuel hors taxes et hors charges fixé à 4 232,00 € (*quatre mille deux cent trente-deux euros*),

4°/ DE DIRE que le présent bail locatif prend effet à compter du 1^{er} jour du début du trimestre suivant la signature par les parties et cela, pour une durée de neuf années entières et consécutives,

5°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ledit bail avec le Groupe LOCAPOSTE,

6°/ DE DIRE que les crédits seront prévus aux budgets des exercices en cours et à venir.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR

BAIL COMMERCIAL
LOCAPOSTE – 2 BD DU COUCHANT - 47310 LAPLUME

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La personne morale désignée à l'article 1.1 des conditions particulières

Ci après dénommée « **Le Bailleur** » d'une part,

ET

La personne morale désignée à l'article 1.2 des conditions particulières

Ci après dénommée « **Le Preneur** » d'autre part.

PREALABLEMENT AU BAIL, OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES ONT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Le Bailleur est régulièrement propriétaire de l'immeuble visé à l'Article 2.1 des Conditions Particulières du présent bail (ci-après dénommé l' « **Immeuble** ») comprenant les locaux visés également au même Article que le Preneur souhaite prendre à bail (ci-après dénommés les « **Locaux Loués** »).

Le présent bail est constitué des présentes conditions générales (« Titre 1- Conditions générales ») et de conditions particulières (« Titre 2 - Conditions particulières »), ces deux parties formant un tout indivisible (ci-après dénommé le « **Bail** »). S'il y a contradiction entre l'une ou l'autre des dispositions des présentes conditions générales et des conditions particulières, ces dernières prévaudront.

Au terme d'un bail commercial en date du 6 décembre 2011, le BAILLEUR (Communauté de Communes du Canton de Laplume-en-Bruilhois à laquelle s'est substituée l'Agglomération d'Agen) a donné à bail à LOCAPOSTE un local sis à LAPLUME (47310), 2 Boulevard Couchant, pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du 28 décembre 2011.

Les deux parties se sont rapprochées pour renouveler ce bail et redéfinir leurs accords relatifs à la location objet des présentes.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

TITRE 1 – CONDITIONS GENERALES

Article 1 : RÉGIME JURIDIQUE DU BAIL

Le Bailleur et le Preneur conviennent expressément de soumettre le Bail et ses prolongations et renouvellements aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de Commerce. Les Parties

conviennent en particulier que, le Preneur bénéficiera à l'égard du Bailleur du droit au renouvellement de son bail, ce dont le Bailleur renonce à se prévaloir. A cet égard, les parties conviennent que l'indemnité d'éviction due au Preneur, le cas échéant, sera calculée en fonction des caractéristiques d'exploitation du ou des sous-locataire(s) et devra être d'un montant suffisant pour permettre au Preneur d'indemniser le ou les Sous Locataires du préjudice subi par ces derniers en raison du non renouvellement du Bail.

Afin de répondre à la volonté de l'Etat de permettre le déploiement de l'examen théorique du permis de conduire conformément à la loi n°2015-990 du 06 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, La Poste, opérateur en charge d'un Services d'intérêt économique général (SIEG) de présence territoriale sur l'ensemble du territoire, s'est proposée d'organiser l'examen théorique du permis de conduire (ETG) au sein de ses bureaux.

L'arrêté du 21 mai 2016 rendu par le ministre de l'intérieur a agréé La Poste en qualité de prestataire pour l'organisation de l'examen théorique du permis de conduire et du permis Bateau.

Article 2 : BAIL - DÉSIGNATION

2.1 Le Bailleur donne à bail au Preneur, qui accepte, les Locaux Loués tels que désignés à l'Article 2.1 des Conditions Particulières.

2.2 Lors de la prise de possession des locaux par le Preneur, puis en cas de cession du droit au bail, de cession ou de mutation à titre gratuit et lors de la restitution des locaux, un état des lieux sera établi contradictoirement et amiablement par le Bailleur et le Preneur ou par un tiers mandaté par eux.

L'état des lieux d'entrée est joint en annexe ou à défaut, conservé par chacune des parties.

L'état des lieux qui serait établi lors d'une mutation à laquelle le Bailleur n'interviendrait pas, serait conservé par chacune des parties à la mutation et remis au Bailleur par la partie la plus diligente.

2.3 Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues ci-dessus, il sera établi par un huissier de justice sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le Bailleur et le Preneur. Lors d'une mutation, il sera établi à frais partagés entre le cédant et le cessionnaire.

Article 3 : DESTINATION DES LIEUX

3.1 Le Preneur devra utiliser les Locaux Loués conformément aux articles 1728 et 1729 du Code civil paisiblement et uniquement pour la destination prévue à l'Article 4 des Conditions Particulières. Le Bailleur déclare et garantit qu'à sa connaissance, rien dans la situation administrative et juridique des Locaux Loués ne s'oppose à l'exercice d'activités conformes à cette destination

3.2 Le Bailleur s'engage à ne pas louer d'autres locaux dans l'Immeuble pour des activités concurrentes de celles de toute société ou filiale du Groupe de La Poste au sens des articles L.233-1 et suivants du code de commerce, pendant la durée du Bail et de ses cinq premiers renouvellements.

3.3 Le Bailleur s'engage à une obligation de confidentialité sur les modalités d'utilisation des Locaux Loués par le Preneur et son ou ses sous-locataires (notamment : activités du Preneur et de son ou ses sous-

locataires, plans, mesures de sécurité mises en œuvre...). En conséquence, aucun document ou information ne pourra être communiqué(e) par le Bailleur à une tierce personne sans l'autorisation écrite et préalable du Preneur. Par exception à ce qui précède le Bailleur pourra communiquer aux entreprises appelées à effectuer des travaux dans l'Immeuble et/ou les Locaux Loués les documents et informations confidentiels indispensables à l'exécution desdits travaux à condition de leur faire souscrire un engagement de confidentialité. Par exception à ce qui précède, le Bailleur pourra également communiquer les éléments nécessaires à son obligation de publicité des actes administratifs.

3.4 Le Preneur devra se conformer aux lois, règlements et prescriptions administratives, et s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les Locaux Loués une activité soumise à autorisation (pour autant que ladite autorisation ait exclusivement trait aux caractéristiques de son activité et non à celles de l'Immeuble et/ou des Locaux Loués) sans avoir obtenu une telle autorisation. Les pièces justificatives de toutes autorisations nécessaires seront fournies au Bailleur à sa première demande.

3.5 Pour le cas où l'Immeuble serait en copropriété, le Bailleur s'engage quant à lui à s'opposer, à l'occasion des assemblées générales des copropriétaires, à toute proposition de résolution dont l'adoption serait susceptible d'entraîner une modification substantielle aux modalités de jouissance et d'exploitation des Locaux Loués. En cas de contestation judiciaire à ce sujet, il en informera le Preneur qui aura la faculté d'intervenir dans l'instance.

Article 4 : DURÉE

4.1 Le Bail est consenti et accepté pour **une durée de neuf (9) années** entières et consécutives qui commencera à courir à la date prévue à l'Article 0 des Conditions Particulières.

4.2 Le Preneur aura la faculté de résilier le Bail à l'expiration de chacune des périodes triennales, à charge pour lui d'en informer le Bailleur par acte extrajudiciaire et moyennant un préavis d'au moins six (6) mois avant l'expiration de la période triennale en cours.

4.3 Le Bailleur aura la faculté de résilier le Bail à l'expiration de chacune des périodes triennales s'il entend invoquer les dispositions des articles L.145-18, L.145-21, L.145-23-1 et L.145-24 du même code de commerce afin de construire, de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever, de réaffecter le local d'habitation accessoire à cet usage, de construire un local d'habitation sur un terrain loué nu ou dans les conditions et les secteurs ou périmètres prévus aux articles L.313-1 et suivants et L.313-4 et suivants du Code de l'urbanisme et en cas de démolition de l'immeuble dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain.

4.4 A l'expiration, le locataire bénéficie d'un droit au renouvellement de son bail commercial. Le cas échéant, ce renouvellement se formalisera par la signature d'un nouveau bail.

Article 5 : LOYER

5.1 Le Bail est consenti et accepté moyennant le loyer annuel hors taxes et hors charges précisé à l'Article 5 des Conditions Particulières, le Preneur étant tenu de supporter tous droits, taxes ou impôts de quelque

nature que ce soit (y inclus toute variation du taux de la T.V.A. si le loyer y est assujetti), qui pourraient être exigibles sur lesdits loyer, charges et autres paiements prévus par le Bail.

5.2 Ledit loyer sera payable trimestriellement d'avance par virement sur le compte bancaire du Bailleur ou de son mandataire, au plus tard le premier jour du premier mois de chaque trimestre, étant entendu que les trimestres commenceront les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

5.3 Si le bail devait commencer à une date autre que le premier jour d'un trimestre civil, le loyer correspondant à la fraction de trimestre en cours restant à courir sera calculé proportionnellement et payable à la date de prise d'effet du Bail.

Article 6 : INDEXATION DU LOYER

6.1 Les parties conviennent d'indexer le loyer, de plein droit et sans notification préalable, annuellement à la date anniversaire du bail, en fonction de la variation **de l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC)**, selon les modalités spécifiées à l'article 6 des conditions particulières.

6.2 Pour la première indexation, l'indice de base sera l'indice figurant à l'Article 6 des Conditions Particulières et l'indice de révision sera celui du même trimestre calendaire de l'année suivante. Pour les indexations suivantes, l'indice de base sera le précédent indice de révision et l'indice de révision, celui du même trimestre calendaire de l'année suivante.

6.3 Au cas où l'indice de référence ne serait pas publié à la date d'indexation visée à l'Article 6.1 ci-dessus, le Bailleur pourra, s'il le désire, demander au Preneur une provision calculée sur la base du dernier indice publié, jusqu'à la publication de l'indice de référence. Une régularisation interviendra dans les quinze (15) jours de la publication de l'indice de référence.

6.4 Si, pour une raison quelconque, l'indice pris pour base d'indexation devenait inapplicable, il serait remplacé par un nouvel indice équivalent basé sur le coût des loyers commerciaux choisi d'un commun accord entre les parties. Ce nouvel indice s'appliquera pendant toute la durée du Bail restant à courir (et ses renouvellements successifs). S'il devenait inapplicable, l'Article 6.4 s'appliquerait de nouveau. Il en serait de même en cas d'inapplicabilité de tout indice de remplacement éventuel.

6.5 A défaut d'accord amiable, cet indice sera déterminé par un expert désigné par les parties. Faute d'accord des parties sur l'identité de cet expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de situation de l'Immeuble statuant par ordonnance de référé à la requête de la partie la plus diligente. Les frais et honoraires de l'ordonnance et ceux de l'expert seront supportés à parts égales entre les deux parties. Dans tous les cas, l'expert aura tous les pouvoirs de mandataire commun des parties et nullement les pouvoirs d'un arbitre et sa décision sera définitive et sans recours.

Article 7 : DÉPÔT DE GARANTIE

En considération de la personne du Preneur, aucun dépôt de garantie ne sera versé, ni aucune caution, garantie à première demande ou autre garantie de paiement des loyers exigée pour l'exécution des obligations du Preneur aux termes du Bail.

Article 8 : RÈGLEMENT DES CHARGES, PRESTATIONS ET DÉPENSES – IMPÔTS ET TAXES

8.1 L'inventaire précis et limitatif des catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés au bail, comportant l'indication de leur répartition entre le Bailleur et le Preneur demeure ci-après annexé.

Le Preneur remboursera au Bailleur sur la base de la surface réelle des locaux loués par rapport à l'ensemble des surfaces privatives de l'immeuble, l'ensemble des catégories de charges privatives et communes, taxes, impôts et redevances visées ci-après en répartissant les charges incombant au Bailleur et celles incombant au Preneur, y compris les charges constituées de travaux sur les parties communes ou privatives récupérables sur le Preneur en vertu de son obligation d'entretien et de réparation ou de la présente clause.

Un état prévisionnel des charges de l'année civile en cours est annexé au présent bail ainsi que celui de l'année à venir.

Un état récapitulatif annuel des charges, taxes, impôts et redevances sera adressé par le Bailleur au Preneur dans le délai légal.

En cours de bail, le Bailleur informera le Preneur des charges, impôts, taxes et redevances nouveaux lui incombant au titre des catégories visées en annexe ainsi que de toute modification de tout élément susceptible de modifier la répartition des charges entre locataires.

8.2 Le Preneur paiera aux mêmes termes que le loyer au Bailleur ou à la personne ou société chargée de la gestion des Locaux Loués pour le compte du Bailleur, dont ce dernier notifiera l'identité au Preneur (le « **Gérant de l'Immeuble** »), les charges et dépenses précisées à l'Article 0 des Conditions Particulières dans les conditions précisées au même Article. Tout paiement fait au Gérant de l'Immeuble ainsi désigné aura un caractère libératoire à l'égard du Bailleur.

8.3 Le Preneur prendra les dispositions pour ses propres services de téléphone, télécopie et autres télécommunications. Il devra payer ses abonnements et consommations d'eau et d'électricité et autres fluides suivant les indications des compteurs, s'il en existe, ainsi que la location desdits compteurs et les frais de téléphone, de télécopie et autres télécommunications.

8.4 Le Preneur devra payer ses impôts personnels et mobiliers, la contribution économique territoriale (CET) pour la partie lui incombant et tout nouvel impôt ou taxe à sa charge, et supporter leurs augmentations de telle sorte que le Bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet, et en justifier le paiement sur réquisition du Bailleur.

8.5 Il est précisé qu'au cas où elles n'auraient pas encore été acquittées en totalité, toutes les taxes, redevances ou participations d'urbanisme dont le permis de construire délivré concernant l'Immeuble ou les Locaux Loués, constituerait le fait générateur demeureront à la charge exclusive du Bailleur.

Article 9 : PAIEMENTS

9.1 Le Bailleur adressera au Preneur une facture trimestrielle pour le paiement du loyer, des charges et de toute autre somme due au titre du Bail au moins un (1) mois à l'avance.

9.2 Sous réserve de l'envoi de la facture au moins un (1) mois à l'avance, tout paiement de loyer, charges ou autre somme due au titre du Bail qui ne sera pas effectué à la date d'échéance prévue donnera lieu huit (8) jours après une mise en demeure adressée par le Bailleur au Preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, au paiement d'un intérêt au profit du Bailleur au taux d'intérêt légal, à compter de sa date d'exigibilité jusqu'au jour du règlement effectif, sans préjudice du droit réservé au Bailleur de faire jouer la clause de résiliation de plein droit stipulée à l'Article 0 ci-dessous.

9.3 Les dispositions de l'article 9.2. ne pourront valoir octroi de délai de paiement.

Article 10 : TRAVAUX

10 1 Etats des travaux effectués et prévisionnel

En application de l'article L. 145-40-2 du Code de commerce, le Bailleur remet en annexe, pour l'information du Preneur :

- **Un état prévisionnel des travaux** que le Bailleur ou la copropriété envisage de réaliser dans les trois années à venir ainsi que le budget prévisionnel de ces travaux, comprenant la quote-part prévisionnelle à la charge du Preneur, étant précisé que cet état prévisionnel ne constitue pas un engagement de la part du Bailleur d'effectuer ces travaux ni de les effectuer dans le délai visé et ne préjuge pas des travaux qui seraient ultérieurement décidés par la copropriété ou toute organisation juridique collective de l'ensemble immobilier dont dépendent les locaux loués et qui constitueraient des travaux ou charges contractuellement imputables au Preneur, ce que ce dernier reconnaît) ;
- **Un état récapitulatif chiffré des travaux réalisés** par le Bailleur ou la copropriété dans les trois années écoulées.

Un nouvel état prévisionnel de travaux futurs et leur budget prévisionnel ainsi qu'un nouvel état chiffré des travaux réalisés conformes aux annexes ci-dessus visées, seront remis au Preneur en cours de Bail, à l'expiration de chaque période triennale.

10.2 Travaux du Preneur

10.2.1 Le Preneur prend en toute connaissance de cause les Locaux Loués dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, tel que résultant de l'état des lieux susvisé.

10.2.2 Le Bailleur autorise expressément le Preneur à réaliser ou à faire réaliser tous travaux à l'intérieur des Locaux Loués et en particulier tous travaux nécessaires à son activité et/ou à celle de son (ou ses) sous-locataire(s), tels que cloisonnements, mise en place de caméras de surveillance, installation d'un DAB/GAB et aménagements spécifiques destinés aux convoyeurs de fonds, mise en place de machines de tri... à condition de se conformer pour la réalisation des travaux aux dispositions réglementaires et légales en vigueur.

10.2.3 Le Preneur devra notifier au Bailleur tout projet de travaux qui affecterait le gros œuvre, la structure, ou la façade de l'Immeuble, tels que des travaux de démolition, de percement de murs ou de voûte ou de

construction (...), préalablement à leur exécution, afin de permettre à l'architecte de l'Immeuble de vérifier que les travaux ne portent pas atteinte à la solidité de l'Immeuble, ou à celle du gros œuvre.

10.2.4 Les parties conviennent que cette vérification par l'architecte de l'Immeuble ne saurait être interprétée comme une limitation à l'autorisation donnée par le Bailleur au Preneur de réaliser dans les Locaux Loués ses travaux, prévue à l'Article 10.2.2 ci-dessus.

10.2.5 Le Bailleur s'oblige à notifier sa réponse et le cas échéant celle de l'architecte de l'Immeuble, techniquement motivé(e)s, au Preneur, dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la notification visée à l'Article 10.2.3 ci-dessus. A défaut de réponse dans ce délai, le Bailleur et, le cas échéant son architecte sera (seront) réputé(s) n'avoir aucune objection sur le projet de travaux du Preneur.

10.2.6 Après réalisation des travaux, le Preneur adressera à l'architecte de l'Immeuble, si le Bailleur le demande, tout document permettant de vérifier la conformité des travaux exécutés par rapport au projet initialement notifié au Bailleur.

10.2.7 Les honoraires de l'architecte de l'Immeuble seront à la charge du Preneur. Leur montant fera l'objet d'un accord des parties préalable à son intervention et ne pourra excéder 1% du montant HT des travaux.

10.2.8 Pour le cas où l'Immeuble serait en copropriété et où les travaux du Preneur seraient soumis à une autorisation de l'assemblée des copropriétaires, le Bailleur s'engage à faire toutes diligences et ses meilleurs efforts pour permettre au Preneur d'obtenir cette autorisation. Il s'engage notamment à solliciter la convocation d'une assemblée générale des copropriétaires de l'Immeuble à l'effet de délibérer sur la demande d'autorisation d'exécution des travaux du Preneur, dans un délai de dix jours à compter de la demande qui lui en sera faite par le Preneur. Les travaux ne pourront être exécutés avant qu'une telle autorisation soit obtenue et devenue définitive.

10.2.9 D'ores et déjà le Bailleur, sous réserve du respect des modalités prévues au présent Article 10.2 et, le cas échéant, de l'obtention de l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires prévue ci-dessus, autorise le Preneur à accomplir toutes démarches administratives (y compris toutes demandes de permis de construire et/ou de démolir) et toute action en référé préventif. Il s'engage à signer tout document nécessaire à cet effet.

10.2.10 Le Preneur devra faire exécuter ses travaux par des entreprises dûment qualifiées, assurées et expérimentées.

10.2.11 Le Preneur ne devra en aucun cas, pour lesdits travaux, utiliser des matières polluantes ou toxiques ou susceptibles de causer un trouble à l'environnement.

10.2.12 Il est interdit au Preneur d'effectuer une quelconque installation pouvant gêner l'accès aux ventilo-convecteurs, installations d'air conditionné, trappes de visite, siphons de vidange, robinets d'arrêts et compteurs, tuyauteries, ou autre installation quelconque qui pourrait exister dans les Locaux Loués.

10.2.13 En cas de travaux dont la nature et l'importance les rendent obligatoires, le Preneur s'engage à souscrire avant le démarrage des travaux les polices d'assurances suivantes :

- une assurance « **dommages-ouvrage** », garantissant le préfinancement des réparations de dommages de la nature de ceux engageant les responsabilités des constructeurs au titre des articles 1792 et suivants du Code civil, et ce conformément à l'article L 242-1 du Code des assurances ;

- une assurance « **constructeur non réalisateur** » selon l'obligation qui lui en est faite au titre de l'article L 242-2 du Code des assurances ;
- une assurance « **responsabilité civile** » garantissant les conséquences de la responsabilité civile lui incombant en sa qualité de Maître de l'Ouvrage en raison de dommages causés aux tiers du fait de tels travaux ;
- une assurance « **tous risques chantier** » garantissant les dommages matériels aux travaux en cours de réalisation. Celle-ci devra être souscrite pour le compte commun de tous les intervenants et comporter une clause de renonciation à recours contre ceux-ci. De même, elle comportera obligatoirement une extension « dommages aux existants » pour garantir sans recherche de responsabilité, les dommages occasionnés aux Locaux Loués lors de la réalisation des travaux.

10.2.14 Au titre de ces polices, le Preneur est seul responsable du paiement des primes y afférentes et supportera seul la charge des franchises éventuelles ainsi que des éventuelles conséquences de clauses de non garantie ou d'exclusion.

10.2.15 Le Preneur devra se conformer, pour la réalisation de ses travaux, aux règles de l'art, aux dispositions légales et réglementaires, faire son affaire personnelle de toute déclaration et/ou de l'obtention de toute autorisation administrative nécessaire pour la réalisation de ses travaux et payer toutes taxes dont ces autorisations seraient le fait générateur (notamment, le cas échéant, la taxe d'aménagement), de telle manière que le Bailleur ne soit jamais inquiété, ni recherché.

10.2.16 Il est expressément convenu entre les parties que les travaux effectués par le Preneur ne seront jamais considérés comme un motif de déplaçonnement du loyer ni pris en considération pour le calcul du loyer de renouvellement lors des renouvellements successifs du Bail.

10.2.17 Tous les aménagements, installations, améliorations ou embellissements faits par le Preneur ayant la nature d'immeuble par destination deviendront la propriété du Bailleur en fin de jouissance pour quelque motif que ce soit (en ce compris en cas de résiliation judiciaire), sans indemnité au profit du Preneur. Le Bailleur ne pourra exiger du Preneur la remise en tout ou partie des Locaux Loués dans leur état initial.

10.2.18 Par dérogation à ce qui précède, le Preneur pourra reprendre la possession des éléments d'équipement spécifique à son activité, informatique et de sécurité (caméras, coffres, etc.), à charge pour lui d'effectuer les travaux de remise en état qui s'avèreraient nécessaires de ce fait.

10.3 Travaux du Bailleur

10.3.1 Le Bailleur prendra à sa charge les travaux de grosses réparations, de gros entretien et de mise aux normes rendues obligatoires, portant sur l'Immeuble et/ou les Locaux Loués, qui comprennent notamment : le remplacement partiel ou complet d'installations techniques propriété du Bailleur, tels que le chauffage, la climatisation, le ravalement, la réfection de terrasses et toitures, le remplacement total ou partiel des menuiseries extérieures ; et plus généralement les travaux portant sur les composants suivants : gros œuvre, toiture, menuiseries et travaux extérieurs, gros équipements.

10.3.2 A cet égard, il est ici précisé que les Locaux Loués étant classés en ERP (Etablissement Recevant du Public), le Bailleur s'engage expressément à faire procéder aux travaux de mises aux normes rendus obligatoires du fait de cette classification par toute réglementation et/ou législation présente ou future en la matière, et notamment par toute réglementation relative aux mises aux normes relatives aux ERP ainsi

qu'aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées, et ce dans le strict respect des délais et conditions réglementaires et/ou légaux.

10.3.3 Le Bailleur s'interdit de procéder, pendant le cours du Bail et de ses éventuels renouvellements, à des travaux de reconstruction, surélévation, agrandissement ou autres portant sur Les Locaux Loués ou sur l'Immeuble dans la mesure où ils gêneraient l'activité du Preneur et/ou de son ou ses sous locataires.

10.3.4 Toutefois, si le Bailleur était tenu de faire procéder, à des travaux de réparations qui ne peuvent être différés jusqu'à la fin du Bail, il devra informer le Preneur du détail des travaux qu'il envisage d'effectuer deux (2) mois avant le commencement du chantier, prendre toutes mesures pour limiter la gêne qui pourrait en résulter pour le Preneur et son (ou ses) sous-locataire(s) et l'indemniser le cas échéant du préjudice subi. Ce délai pourra être réduit au strict nécessaire si les travaux sont motivés par une situation d'urgence.

10.3.5 Il est expressément prévu que le Preneur n'assumera pas les travaux de sécurité, d'hygiène et/ou de mise en conformité avec toute réglementation et/ou législation actuelle et future de quelque nature que ce soit, notamment ceux prescrits et/ou imposés par les administrations compétentes (y compris les travaux de ravalement et de désamiantage) à moins qu'ils ne soient causés directement par l'activité spécifique du Preneur et/ou de son ou ses sous locataires.

10.3.6 Les parties au Bail conviennent expressément que, les travaux de recherche de matériaux amiantés ou de contrôles quelconques liés à la présence d'amiante (et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, contrôles périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits, surveillance d'empoussièrement dans l'atmosphère, travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, etc.) seront à la charge du Bailleur qui s'y engage. Le Bailleur s'engage notamment et si nécessaire, à faire établir par un contrôleur technique dûment habilité, dans les délais impartis par la loi, le dossier technique amiante prévu aux termes des dispositions des articles R 1334-14 à R 1334-29 du Code de la santé publique et à transmettre au Preneur, dans les meilleurs délais, la fiche récapitulative de ce même dossier.

10.3.7 S'il s'avère que l'Immeuble est inclus dans une zone contaminée ou susceptible de l'être, au sens des articles L. 133-5 et L.133-8 du Code de la construction et de l'habitation, par les termites ou autres insectes xylophages ou par la mérule, le Bailleur s'engage à procéder aux investigations requises par la réglementation applicable et si la présence de termites ou autres insectes xylophages était révélée dans les Locaux Loués, à prendre à sa charge les travaux à réaliser conformément à la réglementation applicable dans la zone géographique où se trouve l'Immeuble.

De son côté, le Preneur s'engage en cas de constatation de la présence d'insectes xylophages ou de la mérule à en informer le Bailleur en même temps que la mairie.

10.3.8 Le Bailleur s'engage pour le cas où, à tout moment pendant la durée du Bail, la présence de termites ou autres insectes xylophages ou la présence de mérule seraient révélées dans l'Immeuble, à faire réaliser les travaux nécessaires à l'éradication desdits insectes ou de la dite mérule dans les Locaux Loués et à prendre en charge le coût desdits travaux. Le Bailleur devra, dès lors qu'il aura été informé par le Preneur de la présence de termites, d'autres insectes xylophages ou de la mérule ou qu'il aura lui-même découvert la présence de termites, d'autres insectes xylophages ou de la mérule, en avertir l'administration compétente, à moins que le Preneur n'ait déjà procédé à cette information.

10.3.9 Le Preneur sera tenu d'effectuer, avant sa sortie, toutes réparations locatives à sa charge. Trois (3) mois avant l'expiration du Bail, les parties procéderont à un pré état des lieux contradictoire pour déterminer

les éventuels travaux de remise en état incombant au Preneur. L'état des lieux sera vérifié contradictoirement entre les parties après complet déménagement et avant remise des clés.

Article 11 : CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Bail est fait, en outre, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et aussi à celles suivantes :

11.1 Garnissement

Une fois ses éventuels travaux d'aménagement terminés, le Preneur devra tenir les Locaux Loués constamment garnis pendant toute la durée du Bail, de meubles, matériels et/ou marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre du paiement des loyers et de l'exécution du présent Bail.

11.2 Entretien - Réparations

11.2.1 Le Preneur devra, pendant toute la durée du Bail et de ses renouvellements, maintenir l'intégralité des Locaux Loués ainsi que les aménagements, installations, améliorations et embellissements effectués par lui ayant la nature d'immeubles par destination, en bon état d'entretien et de réparations locatives.

11.2.2 Le Preneur prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous appareils, conduits et canalisations.

11.2.3 Le Preneur sera responsable de toutes réparations afférentes aux Locaux Loués que le Bailleur aurait été amené à effectuer en cas de nécessité, soit par défaut d'exécution des réparations dont le Preneur a la charge comme il est dit à l'Article 11.2.1 ci-dessus, soit par les dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

11.3 Pollution des sols

Pour le cas où **il n'aurait pas été procédé à l'analyse des sols**, préalablement à la prise d'effet du bail ou de l'entrée en jouissance si celle-ci est antérieure, le Bailleur déclare qu'à sa connaissance les sols et sous-sols sont exempts de toute pollution. Aussi, en fin de jouissance, toute dépollution des sols sera à la charge exclusive du Bailleur à l'exclusion de la seule dépollution liée à l'activité du Preneur qui demeurerait à la charge de ce dernier.

11.4 Planchers - Ascenseurs - Murs

A peine de réparation à ses frais et de dommages et intérêts, le Preneur ne devra pas faire supporter aux murs et aux planchers une charge supérieure à leur résistance. De même, il veillera à ne pas surcharger les ascenseurs (y compris monte-charges s'il en existe) et à ne pas dégrader les cabines.

11.5 Plaques et enseignes

11.5.1 Le Preneur pourra apposer toutes plaques et enseignes lumineuses ou autres y inclus sans que cela ne soit limitatif, tout auvent et/ou bannière, en saillie ou non, sous réserve de l'obtention de toute autorisation nécessaire et du paiement des droits éventuels et dans le respect le cas échéant, du règlement de copropriété et de la loi sur la copropriété, à ses propres risques et périls, garantissant le Bailleur contre tous recours nés de l'installation ou de la présence de ces plaques ou enseignes.

11.5.2 Le Preneur s'oblige à procéder à la dépose de toutes plaques et enseignes en fin de jouissance et à faire procéder aux travaux de remise en état qui s'avèreraient nécessaires.

11.6 Visite des lieux - Déménagement

11.6.1 Sous réserve d'être prévenu au moins quarante-huit heures à l'avance par écrit, sauf en cas d'urgence, le Preneur devra laisser pénétrer en tout temps, dans les Locaux Loués, le Bailleur, ses mandataires et entrepreneurs, pour visiter et s'assurer de l'état des Locaux Loués et de l'Immeuble : de même pour les réparer et les entretenir aux frais et risques du Preneur si celui-ci ne remplissait pas ses obligations découlant de l'Article 0 ci-dessus et ce, un (1) mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, sauf urgence caractérisée. Le Bailleur, ses mandataires et entrepreneurs devront se conformer strictement aux consignes de sécurité édictées par le Preneur et à l'obligation de confidentialité stipulée à l'Article 3.3.

11.6.2 Dès que congé aura été donné, et au moins pendant les six (6) derniers mois de jouissance du Bail ou de ses renouvellements, ou bien en cas de mise en vente de l'Immeuble (en tout ou partie), le Preneur devra le laisser visiter par le ou les représentants du Bailleur, chaque jour ouvrés de dix à dix-sept heures et à toute autre heure avec l'autorisation du Preneur.

11.6.3 Le Preneur devra prévenir de son déménagement au moins un (1) mois à l'avance, afin de permettre au Bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations légales.

11.7 Prescriptions diverses

Pour autant que de tels règlements existent, le Preneur s'engage à se conformer aux prescriptions du règlement de copropriété et du règlement intérieur de l'Immeuble dont une copie est demeurée ci-annexée.

11.8 Responsabilité et recours

11.8.1 Le Preneur renonce expressément à tous recours et actions contre le Bailleur :

- du fait de l'endommagement et/ou de la destruction totale ou partielle de son mobilier, de son matériel et, plus généralement, de tous objets lui appartenant ou dont il serait détenteur à quelque titre que ce soit, et du fait de la privation de jouissance et toutes pertes d'exploitation, qui ne seraient pas la conséquence d'un fait ou d'une faute du Bailleur ;
- en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux, ou de toute voie de fait dont le Preneur pourrait être victime dans l'Immeuble, le Preneur devant faire son affaire personnelle d'assurer comme il le jugera convenable la garde et la surveillance des Locaux Loués et de ses biens, les services éventuellement assurés dans l'Immeuble ne pouvant y suppléer ;
- pour toute action basée sur l'article 1719-3 du Code Civil, en ce qui concerne les troubles de jouissance qui pourraient être apportés par des tiers par voie de fait;
- en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, tous les droits du Preneur étant réservés contre la partie expropriante.

11.8.2 En cas de défaut de fonctionnement des équipements et services des Locaux Loués, et notamment sans que cette énumération soit limitative, du chauffage, de la climatisation, de l'électricité, de l'eau, des

ascenseurs et monte-charges..., qui empêcherait ou gênerait l'exercice de leurs activités par le Preneur ou par son ou ses sous-locataires, et ce quel qu'en soit la cause, le Bailleur s'engage à faire effectuer les réparations nécessaires ou à intervenir auprès des fournisseurs en vue du rétablissement des services concernés dans les soixante-douze heures de la demande qui lui en sera faite par le Preneur par tout moyen. Ce délai court à compter du lendemain du jour de la demande, et exclu les week-end et jours fériés.

11.8.3 A défaut il sera redevable envers le Preneur d'une pénalité égale à un millième du loyer annuel hors taxes et hors charges par jour calendaire de retard.

11.9 Hygiène et Sécurité

11.9.1 Le Preneur s'engage à respecter et faire respecter par ses préposés, clients et fournisseurs toutes les règles et consignes relatives à la prévention, l'hygiène et la sécurité concernant les Locaux Loués et/ou l'Immeuble y compris celles qui pourraient résulter de toute instruction écrite du Gérant de l'Immeuble et/ou du Bailleur et/ou de toute administration.

11.9.2 Pour le cas où le Bailleur ferait intervenir une entreprise extérieure dans les Locaux Loués et/ou dans les parties communes accessibles au Preneur, le Bailleur communiquera au Preneur, avant toute intervention, les coordonnées de ou des entreprises intervenantes afin que le Preneur puisse déterminer, en concertation avec ces entreprises et le Bailleur, les mesures de prévention et, s'il y a lieu, le plan de prévention.

11.10 Installation classées

11.10.1 En cas d'exploitation par le Preneur ou son ou ses sous-locataires d'une installation classée pour la protection de l'environnement dans les Locaux Loués, le Preneur s'engage à respecter et à faire respecter par son ou ses sous-locataires la réglementation applicable à ces installations afin que le Bailleur ne puisse être recherché ou inquiété de ce chef.

11.10.2. A la fin du Bail, le Preneur procédera ou fera procéder par son (ou ses) sous-locataire(s) au démantèlement de ses installations et effectuera ou fera effectuer par son (ou ses) sous-locataire(s) toutes les démarches consécutives à la cessation de l'activité classée dans les Locaux Loués auprès de l'administration.

11.11 Destruction de l'Immeuble

11.11.1 Dans le cas où, à la suite d'un incendie, inondation, grève, fait de guerre, guerre civile, émeute, explosion quelle qu'en soit la cause ou d'un sinistre quelconque (destruction ou impossibilité d'utilisation physique, à l'exclusion de toute situation administrative), les Locaux Loués venaient à être détruits en tout ou partie, les parties conviennent de faire application des dispositions de l'article 1722 du Code Civil.

11.11.2 En cas de reconstruction de l'Immeuble et/ou des Locaux Loués et pour le cas où le Preneur n'aurait pas demandé la résiliation du bail, ce dernier renonce à réclamer une quelconque indemnité au Bailleur que ce soit au titre des travaux réalisés ou de l'indisponibilité des Locaux Loués autre que la réduction du loyer corrélative calculée au prorata des surfaces indisponibles ; corrélativement, le Bailleur s'oblige à faire toutes diligences pour aboutir dans les meilleurs délais à la reconstruction du ou des bâtiments sinistrés selon les normes de constructibilité et plus généralement les règles d'urbanisme applicables.

11.11.3 Pour le cas où les surfaces reconstruites seraient supérieures aux surfaces détruites ou devenues inutilisables, les surfaces nouvelles seront incluses dans l'assiette du Bail, le Bailleur bénéficiant d'une augmentation de loyer au prorata des surfaces reconstruites excédentaires.

11.11.4 Pour le cas où les surfaces reconstruites seraient inférieures aux surfaces détruites ou devenues inutilisables, toutes les surfaces nouvelles seront incluses dans l'assiette du Bail, le Preneur bénéficiant d'une réduction de loyer au prorata des surfaces détruites et inutilisables.

11.11.5 A défaut d'accord entre les parties au regard des Articles 0 et 0 ci-dessus, le calcul de la réduction de loyer (et le cas échéant, après reconstruction, de l'augmentation) sera effectué par un expert choisi d'un commun accord par le Bailleur et le Preneur. Faute pour ces derniers de nommer un tel expert dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du sinistre, il sera procédé à sa désignation à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal Judiciaire compétent statuant en référé, les frais et honoraires de l'ordonnance étant supportés par le Bailleur, de même en ce qui concerne les honoraires de l'expert ainsi choisi ou désigné.

11.12 Assurances

11.12.1 Le Bailleur s'engage à assurer auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables :

- **l'Immeuble** y compris tous immeubles par destination ou accession et tous agencements, équipements des parties communes et installations communes, contre les risques notamment suivants, sans que cette énumération soit limitative :

Incendie et foudre ;

Toutes explosions ;

Dommages électriques ;

Chute d'aéronefs et objets aériens ;

Choc de véhicules appartenant à un tiers ;

Ouragans, cyclones, tornades, tempêtes ;

Fumée ;

Grèves, émeutes et mouvements populaires ;

Vandalisme et actes de malveillance ;

Dégâts des eaux ;

Bris de glaces ;

Recours voisins et tiers ;

L'assurance s'étend aux garanties annexes dont notamment la perte de loyers pour une durée qui ne saurait excéder deux (2) années et les honoraires d'experts.

- **sa responsabilité civile** en raison de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels consécutifs causés à des tiers, en ce compris le ou les sous-locataire(s) du fait de l'Immeuble dont il est propriétaire et de sa location, de son activité d'administration et de gestion de l'Immeuble et des activités des personnels chargés de la gestion et de l'entretien de l'Immeuble.

11.12.2 Le Preneur s'engage à assurer auprès de compagnies notoirement solvables son mobilier, matériel et plus généralement tout objet lui appartenant ou dont il serait détenteur à quelque titre que ce soit, les pertes financières consécutives ainsi que sa responsabilité civile à l'égard des tiers.

11.12.3 Dans le cas où en raison des marchandises et biens détenus par le Preneur ou son ou ses sous-locataires, de leur valeur, ou des modalités d'exploitation de son ou ses sous-locataires, les primes dues au titres des assurances souscrites par le Bailleur devraient subir une majoration spécifique, le Preneur s'engage à rembourser au Bailleur le montant de la majoration correspondante des primes dont il serait redevable, dans la limite de 5% (cinq pour cent) du montant de la prime du Bailleur.

11.12.4 Le Preneur s'oblige à informer le Bailleur de tout sinistre dans les quatre (4) jours ouvrés de sa découverte et prendra les mesures nécessaires pour en réduire l'importance autant que faire se peut.

11.13 Cession et sous-location

11.13.1 Par dérogation expresse à l'article L. 145-31 al 1^{er} du Code de commerce qui interdit toute sous-location totale ou partielle, les parties conviennent que le Preneur pourra librement sous-louer ou concéder la jouissance de toute ou partie des Locaux Loués sous quelque forme que se soit à

- toute filiale de La Poste ou à toute société du Groupe de La Poste au sens des articles L.233-1 et suivants du Code de commerce (ci-après dénommée la « **Société du Groupe La Poste** ») ;
- toute association, société à forme mutuelle, ou autre entité légale de salariés de La Poste ou dont une ou plusieurs sociétés du Groupe La Poste est membre, associée ou actionnaire.

11.13.2 Par dérogation expresse à l'article L 145-31 al 1^{er} du Code de commerce qui prévoit qu'en cas de sous-location, le Bailleur sera appelé à intervenir à l'acte, les parties conviennent qu'en cas de sous-location à une Société du Groupe La Poste ou à une toute association, société à forme mutuelle ou autre entité légale de salariés de La Poste ou dont une ou plusieurs sociétés du Groupe La Poste est membre, associée ou actionnaire, le Bailleur renonce d'ores et déjà :

- d'une part, à intervenir à l'acte de sous-location, le Preneur devant cependant lui notifier une copie du ou des acte(s) de sous-location signé(s) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour information,
- et d'autre part, à invoquer les dispositions de l'article L.145-31 du Code de commerce au cas où le sous loyer serait d'un montant supérieur au loyer du bail principal, dans quelque proportion que ce soit, en raison du paiement par le ou les sous-locataires d'une prestation d'aménagement du fait de la réalisation de travaux par le Preneur au bénéfice du ou des sous-locataires dans les locaux sous-loués et/ou de prestations de services rendues par le Preneur au bénéfice du ou des sous-locataires ou pour quelque motif que ce soit. Le paiement d'une telle prestation d'aménagement par le sous-locataire au Preneur et / ou la rémunération par le sous-locataire de services rendus par le Preneur

ne pourront être pris en compte en cas de renouvellement du Bail pour la détermination du nouveau loyer.

11.13.3 Toute sous-location devra en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- la durée de la sous-location sera au plus égale à celle du Bail restant à courir ; elle prendra fin de plein droit et immédiatement au cas où le Bail viendrait à prendre fin par anticipation pour quelque cause que ce soit avant l'expiration de son terme contractuel;
- le Preneur continuera d'être tenu de l'entière exécution des clauses, charges et conditions du Bail vis-à-vis du Bailleur ;
- le Preneur devra faire son affaire personnelle de l'éviction de son ou ses sous-locataires pour le cas où le Bail prendrait fin pour quelle que raison que ce soit et prendra à sa charge toute indemnité d'éviction ou autre somme qui pourrait être due au ou aux sous-locataires;
- le contrat de sous-location devra prévoir une clause par laquelle le ou les sous-locataires renoncent à tous recours pour les risques visés à l'article 11.8.1 ci-dessus contre le Preneur et le cas échéant ses assureurs, sauf faute lourde du Preneur et à tous recours pour les risques visés à l'article 11.8.1 ci-dessus contre le Bailleur et ses assureurs, sauf faute lourde du Bailleur.

11.13.4 L'article 11.13.3 devra être porté à la connaissance de tout sous-locataire par l'annexion du Bail ou bail de sous location.

11.13.5 En tant que de besoin, il est expressément convenu entre le Preneur et le Bailleur qu'il y a indivisibilité des Locaux Loués.

11.13.6 Le Preneur ne pourra céder son droit au Bail, à qui que ce soit sans l'accord préalable et écrit du Bailleur. Toutefois, le Preneur pourra céder le Bail librement à une Société du Groupe La Poste ou à l'acquéreur de son entreprise sans l'agrément du Bailleur. Le cas échéant, le Preneur en informera le Bailleur.

11.13.7 Toute cession, pour être valable, devra être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Une grosse ou un original de l'acte de cession sera adressée au Bailleur sans frais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour lui servir de titre exécutoire. Cette délivrance vaudra de la part du Bailleur dispense de signification dans les formes de l'article 1690 du Code civil et opposabilité de la cession à son égard, ce qu'il accepte d'ores et déjà expressément.

11.14 Transfert de propriété de l'Immeuble

En cas de transfert de la propriété de l'immeuble, le bail se poursuivra entre le Preneur et l'ayant droit du Bailleur. Les cautions, avals ou autres garanties le cas échéant consentis par le Preneur pour le paiement du loyer et l'exécution du bail, cesseront de plein droit à l'égard de l'ayant-droit au jour du transfert de propriété.

Article 12 : DROIT DE PRÉFÉRENCE DU PRENEUR

12.1 Conformément à l'article L. 145-46-1 du Code de commerce, le Bailleur s'engage, au cas où il envisagerait de vendre les Locaux, d'en informer préalablement le Preneur, par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Cette notification devra, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente envisagée. Le Preneur disposera d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette offre pour se prononcer. En cas d'acceptation, le Preneur disposera, à compter de la date d'envoi de sa réponse au Bailleur, d'un délai de trois mois pour la réalisation de la vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le Preneur de l'offre de vente sera subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois.

12.2 Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre est sans effet.

12.3 Dans le cas où le Bailleur déciderait de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le Bailleur ou à défaut le notaire devra, notifier au Preneur dans les formes prévues au premier alinéa du présent article, à peine de nullité de la vente, ces conditions et ce prix. Cette notification vaudra offre de vente au profit du Preneur. Cette offre de vente sera valable pendant une durée de trois mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans ce délai est caduque.

12.4 Le Preneur qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au Bailleur ou au notaire, d'un délai de trois mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.

12.5 Les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article L 145-46-1 du Code de commerce seront reproduites, à peine de nullité, dans chaque notification.

12.6 Conformément à la loi, le présent droit de préférence ne sera pas applicable lorsque les Locaux sont dans le périmètre :

- d'une cession unique de plusieurs locaux d'un même ensemble commercial,
- d'une cession unique de plusieurs locaux commerciaux distincts comprenant les Locaux loués ou de cession des Locaux loués à un copropriétaire de l'ensemble commercial dont ils dépendent,
- de la cession globale de l'immeuble dont dépendent les Locaux loués.

12.7 Le présent droit de préférence n'est pas non plus applicable si les Locaux loués sont cédés au conjoint du Bailleur, ou à un ascendant ou un descendant du Bailleur ou de son conjoint.

Article 13 : TOLÉRANCES

Toute tolérance au sujet des conditions du Bail, quelle qu'en soit la fréquence et la durée, ne pourra jamais être considérée comme modification ou suppression de ces conditions, le Bailleur pouvant toujours y mettre fin sans aucune formalité ni préavis.

Article 14 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE DE PLEIN DROIT

14.1 A défaut de paiement à son échéance exacte de tout ou partie (i) d'un seul terme de loyer, (ii) des charges et remboursements divers qui sont payables en même temps que celui-ci, et un (1) mois après un commandement de payer ou après une sommation d'exécuter restée sans effet, et contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le Bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur sans qu'il soit nécessaire de faire une demande en justice, sans préjudice de tous dépens et dommages et intérêts que le Bailleur pourrait réclamer au Preneur et nonobstant toute consignation ou offre réelle ultérieure.

14.2 Si le Preneur refusait de quitter les Locaux Loués immédiatement, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal Judiciaire compétent, exécutoire par provision et sans caution, nonobstant appel et sans que des offres ultérieures puissent arrêter l'effet de cette clause.

Article 15 : FRAIS ET ELECTION DE DOMICILE

15.1 Chacune des parties conservera à sa charge les frais, droits et honoraires du Bail qu'elle aura exposés, ainsi que ceux qui en seraient la suite ou la conséquence.

15.2 Les frais d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui souhaiterait faire procéder à cette formalité.

15.3 Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, ou de poursuites, le Preneur fait élection de domicile à l'adresse indiquée à l'article 10 des Conditions Particulières et le Bailleur à son siège social.

Article 16 : ETENDUE DES PRÉSENTES ET NULLITÉ D'UNE CLAUSE DU BAIL

16.1 Il est expressément convenu que les présentes seules entérinent l'intégralité des accords intervenus entre les parties à ce jour.

16.2 Les parties conviennent que la nullité de l'une quelconque des stipulations du Bail n'emportera pas nullité de l'intégralité du Bail et les parties s'engagent si une telle nullité venait à être soulevée à négocier de bonne foi pour substituer à la stipulation concernée une stipulation ayant un effet équivalent.

Article 17 : MODIFICATION

Toute modification des clauses contractuelles du présent bail (conditions générales et conditions particulières) devra recueillir l'accord expresse des parties et prendra la forme d'un avenant.

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 : IDENTITÉ DES PARTIES

L'**Agglomération d'Agen**, dont le siège social est à AGEN (47000), Place du Docteur Esquirol, inscrite au Répertoire SIREN sous le numéro 200 096 956 ;

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, dûment habilité aux fins des présentes par une décision de président n° en date du Dont une copie demeure ci-après annexée,

Ci-après dénommée le « **Bailleur** »,

D'UNE PART,

ET

La Société **LOCAPOSTE**, société par actions simplifiée au capital de 10 355 085 euros, dont le siège social est à PARIS (75014), 111 boulevard Brune, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 479 145 484 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris,

Représentée par son Président, la Société Anonyme **POSTE IMMO** au capital de 1 471 158 000 euros, dont le Siège Social est à Paris (75014), 111 boulevard Brune, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 428 579 130 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, elle-même représentée par Monsieur Rudy COLLARD en sa qualité de Responsable de Pôle Conseil et Gestion d'Actifs et Gestion Locative, dûment habilité aux fins des présentes en vertu des pouvoir qui lui ont été confiés en date du 06 mars 2022. Dont une copie demeure ci-après annexée,

Ci-après dénommée le « **Preneur** »,

D'AUTRE PART

Article 2 : DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE ET DES LOCAUX LOUÉS

2.1 Les Locaux Loués sont situés dans un immeuble sis à LAPLUME (47310), 2 Boulevard Couchant (parcelle cadastrée section M n° 038) et se composent de :

- au rez-de-chaussée, d'un local d'une superficie de 53 m2 environ, à usage d'activité et de commerce, conformément aux plans ci-annexés et tels que délimités en rouge sur lesdits plans, que le Preneur déclare parfaitement connaître pour les avoir vus et visités aux fins du Bail.

Ces locaux sont situés au sein d'un bâtiment d'une surface utile totale d'environ 366 m².

2.2 Pour l'application des présentes, la « **surface utile** » s'entend de la Surface de Plancher telle que définie par les articles L. 112-1 et R. 112-2 du Code de l'urbanisme, ainsi que par la circulaire du 3 février 2012, déduction faite de tous les locaux techniques du bâtiment (chauffage, climatisation, locaux EDF, autocommutateurs, etc), des circulations verticales et des gaines (gaines techniques, trémies, machineries d'ascenseur et de monte-charges) et de l'emprise des cloisonnements. A l'inverse, la Surface Utile comprend les circulations horizontales (sas de sécurité, halls, couloirs...) et tous locaux annexes (stockage, locaux informatiques, salles de réunion, espace photocopieurs...).

2.3 En cas de contestation de la surface utile des Locaux Loués par le Preneur, une vérification contradictoire pourra avoir lieu entre le géomètre du Preneur et celui du Bailleur. Cette vérification devra être demandée à peine de forclusion dans les trois mois suivant la prise d'effet du Bail.

Article 3 : DATE DE PRISE D'EFFET

La date de prise d'effet du présent bail est fixée au 1^{er} jour du début du trimestre suivant la signature des présentes par les parties.

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX LOUÉS

Les Locaux Loués sont à usage exclusif de locaux commerciaux pour l'exercice des activités du Groupe La Poste dont notamment les missions de La Poste définies par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 (service public du courrier, transport et distribution de presse, services de collecte, de transport et de distribution d'objets et de marchandises, prestations relatives aux moyens de paiement et de transport de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne logement et à tous produits d'assurances, etc.) et celles qui lui seront conférées par toutes dispositions législatives ou réglementaires ultérieures, ainsi que l'activité d'organisation et d'accueil de l'épreuve théorique du permis de conduire et du permis Bateau.

Article 5 : LOYER

5.1 Le loyer annuel hors taxes et hors charges est fixé à **4 232,00 € HT** (quatre-mille deux-cent trente-deux euros hors taxe).

5.2 Ce loyer n'est pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

5.3 Le règlement du loyer interviendra auprès du Bailleur, après émission d'un **titre de recette trimestriel** par ce dernier, par virement sur le compte n° FR21 30001 00103 C470000000 09 placé auprès du Service de Gestion Comptable d'Agen.

Article 6 : INDEXATION DU LOYER

6.1 L'indice de référence sera l'**Indice trimestriel des Loyers Commerciaux (ILC)** publié par l'INSEE.

6.2 L'indice de base est celui du 3^{ème} trimestre et l'indice de comparaison celui du même trimestre de l'année suivante.

6.3 L'indice de base pour la première année d'indexation sera donc l'indice du 3^{ème} trimestre de l'année 2023, à savoir 133.66 et l'indice de comparaison celui du même trimestre de l'année suivante. L'indice de comparaison utilisé pour le calcul de l'indexation d'une année deviendra l'indice de base de l'indexation de l'année suivante et ainsi de suite d'année en année. L'indexation s'appliquera au montant du loyer annuel exigible au titre de chaque année successive du présent bail.

Article 7 : CHARGES

7.1 Le Preneur remboursera au Bailleur les charges et dépenses de toute nature incombant au Bailleur conformément à la répartition convenue dans l'annexe détaillée visée à l'article 8 des conditions générales, afférentes aux Locaux Loués, à l'exception :

- d'une part, de la taxe foncière, ainsi que de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage et surfaces de stationnement en Ile de France ;
- d'autre part, les primes d'assurances telles que visées à l'Article 11-12-1 des conditions générales, ainsi que les honoraires du Gérant de l'Immeuble.

La quote-part des charges afférente aux Locaux Loués :

Article 8 : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PRENEUR

Le Preneur ne pourra réaliser dans les locaux loués que les seuls travaux expressément autorisés par le Bailleur. Le Bailleur se réserve le droit d'exiger la remise en état sans délai et aux frais du Preneur pour tout travaux ou aménagement réalisé sans son consentement.

Article 9 : ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

9.1 Etat des risques naturels et Pollution (E.R.P.)

Si l'immeuble comprenant les Locaux Loués est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou dans une zone de sismicité, et dans une commune où les dispositions des articles L.125-1 I et II du Code de l'environnement sont applicables, l'information a été communiquée au locataire et un état des risques naturels, miniers et technologiques et pollutions lui a été fourni et annexé au présent bail, ce que reconnaît expressément le Preneur.

9.2 Déclarations relatives aux sinistres

En application de l'article L. 125-5 IV du Code de l'Environnement, est annexé aux présentes l'information du Bailleur concernant les sinistres qui seraient intervenus sur l'Immeuble et dont le bailleur aurait eu connaissance pouvant avoir donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des assurances.

Article 10 : DIAGNOSTICS TECHNIQUES

10.1

Le Bailleur informe le Preneur qu'en application des articles R.1334-22 ou R.1334-28 du Code de la santé publique, il a fait établir un **dossier technique amiante** au titre de l'immeuble qu'il tient à sa disposition. Il remet en annexe du présent Bail, une fiche récapitulative du dossier technique amiante ce dont le Preneur lui donne acte.

Le Bailleur, interdit au Preneur d'effectuer ou de faire effectuer quelques travaux que ce soit, même non soumis à autorisation en vertu du présent Bail, sans en avoir pris ou fait prendre connaissance par les entreprises du dossier technique amiante prévu par l'article R.1334-22 ou l'article R.1334-28 du Code de la santé publique.

10.2 Il est rappelé que le propriétaire Bailleur a l'obligation, conformément à l'article L. 134-3-1 du code de la construction et de l'habitation, d'annexer au contrat de location le **Diagnostic de Performance Energétique** prévu par l'article L. 134-1 du même code.

Un diagnostic DPE est annexé aux présentes.

Article 11 : ELECTION DE DOMICILE ET ADRESSE DE FACTURATION

11.1 Toutes les notifications devront être adressées à la Direction Régionale Sud-Ouest Atlantique, Service Gestion Locative, 52 rue Georges Bonnac – CS 51753 33064 BORDEAUX CEDEX ce que le bailleur accepte expressément

11.2 Les factures de loyers et charges seront libellées au nom de La POSTE et adressées pour facturation à La Poste Immobilier DR Sud-Ouest Atlantique 52 rue Georges Bonnac – CS 51753 33064 BORDEAUX CEDEX. Elles devront obligatoirement mentionner le code immeuble suivant 470167.

11.3 Toutes les correspondances à l'intention du Bailleur devront être adressées à l'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé à AGEN, 8 rue André Chénier.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail devra faire l'objet d'un recours amiable préalable. En cas d'échec de cette voie, le litige pourra être porté devant le tribunal territorialement compétent, à savoir le Tribunal Judiciaire d'Agen (situé à AGEN (47000), avenue de Lattre de Tassigny).

Article 13 : RÉCAPITULATION DES PIÈCES CONTRACTUELLES

Annexe n° 1 : Pouvoir du Bailleur

Annexe n° 2 : Pouvoir du Preneur

Annexe n° 3 : Plan indiquant les Locaux Loués

Annexe n° 4 Etat des lieux

~~**Annexe n° 5** : Descriptif et plans des travaux d'aménagement du Preneur~~

Annexe n° 6 : Références du compte bancaire sur lequel les règlements doivent intervenir

Annexe n° 7 : Etat des travaux envisagés au cours des trois années à venir

Annexe n° 8 : Etat des travaux réalisés au cours des trois dernières années

Annexe n° 9 : Inventaire précis et limitatif des catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés au bail, comportant l'indication de leur répartition entre le Bailleur et le Preneur.

Annexe n° 10 : Etats prévisionnels des charges de l'année civile et de l'année à venir

~~**Annexe n° 11** : Règlement intérieur de l'Immeuble~~

~~**Annexe n° 12** : Règlement de copropriété et état descriptif de division~~

Annexe n° 13 : Etat des risques naturels et pollutions

Annexe n° 14 : Diagnostic de performance énergétique

Annexe n° 15 : Fiche récapitulative du dossier technique amiante

Annexe n° 16 : Notice d'urbanisme du _____

~~**Annexe n° 17** : Etat de pollution des sols~~

FAIT A []

LE [] 20[]

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, remis à chacune des Parties qui le reconnaissent

LE BAILLEUR

L'AGGLOMERATION D'AGEN

Jean DIONIS DU SEJOUR

Président de l'Agglomération d'Agén

LE PRENEUR

LA POSTE

Madame/Monsieur ...

Fonctions/Qualité



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 178 DU 15 JUILLET 2024

OBJET : CONVENTION FINANCIERE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ASSOCIATION MOUVEMENT JEUNESSE MONTE LE SON POUR L'ORGANISATION DES INTEGRA'JEUNAISES 2024

Contexte

L'Agglomération d'Agen, conformément à ses statuts, assure une compétence « Enseignement Supérieur et Recherche ». Elle participe dans ce cadre à la vie étudiante et notamment à la bonne intégration des nouveaux étudiants dans la communauté étudiante et la vie locale.

L'association Mouvement Jeunesse Monte le Son, créée et portée par des jeunes pour les jeunes, aide ces derniers dans leurs projets et démarches. L'association accompagne les associations étudiantes d'Agen dans l'organisation de l'événement de rentrée « Les Integra'jeunaises », rendez-vous incontournable d'intégration des étudiants agenais.

Exposé des motifs

Organisées le 26 septembre, les Integra'jeunaises permettent aux étudiants de l'Agglomération d'Agen de profiter d'un après-midi d'animations diverses, telles que des jeux inter-écoles, et d'une soirée festive. S'y tient également un village de partenaires, avec des stands d'informations sur la santé, sur les offres de la Ville d'Agen en matière de culture, de sports, de loisirs qui sont souvent méconnues des étudiants. Cette manifestation représente également l'occasion pour les étudiants de se rencontrer, de partager un temps de convivialité et d'échanger alors qu'ils sont rattachés à des sites différents.

L'association Mouvement Jeunesse Monte le Son coordonne depuis 2015 l'organisation des Integra'jeunaises en lien avec les associations étudiantes. Elle assure la rémunération des prestataires et prend en charge les locations nécessaires au déroulement de la manifestation.

Subvention sollicitée

A l'occasion de la 10^e édition des Integra'jeunaises, le Mouvement Jeunesse Monte Le Son sollicite pour l'édition **une subvention de 5 000,00 euros de la part de l'Agglomération d'Agen**, soit 43% du budget prévisionnel, s'élevant à 11 700,00 euros TTC.

Le budget prévisionnel pour l'organisation des Integra'jeunaises 2024 se répartit de la façon suivante :

BUDGET - Integra'jeunaises 2024					
CHARGES DIRECTES		Prévisionnel	Réalisé	RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		3 700	0	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		2 000			
Achats matières et fournitures		1 500		74 – Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		200		Etat - SDJES	
61 – Services extérieurs		2 050	0	Conseil Départemental	
Locations		2 000		EPCI	
Entretiens et réparation				Communes : Ville d'Agen	
Assurance		50			
Documentation				Region Nouvelle Aquitaine	
62 – Autres services extérieurs		2 500	0	Université de Bordeaux + Montaigne	
Rémunération intermédiaires et honoraires		1 300		Agence service civique	
Publicité, publication		400		FONJEP	
Déplacements, missions		800		CROUS BORDEAUX AQUITAINE	
Services bancaires, autres				CAF PS JEUNES	
63 – Impôts et taxes		50	0	Partenaires privés : Société Générale	
Impôts et taxes sur la rémunération				Fondations	
Autres impôts et taxes		50		75 – Autres produits de gestion courante	
64 – Charges de personnel		3 000	0	Dont cotisations, dons manuels ou leg	
Rémunération des personnels		2 000		76 – Produits financiers	
Charges sociales		1 000		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
Autres charges de personnel					
65 – Autres charges de gestion courante				Fonds propres associatifs	
66 – Charges financières					
67 – Charges exceptionnelles				TOTAL DES PRODUITS	
68 – Dotation aux amortissements				11 700	
CHARGES INDIRECTES				0	
Charges fixes de fonctionnement		400			
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		11 700	0		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES					
86 – Emplois des contributions volontaires en				87 – Contributions volontaires en nature	
Secours en nature				Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature	
Personnel bénévole				Dons en nature	
TOTAL				TOTAL	

Sur Avis de la Commission Enseignement Supérieur, l'Agglomération d'Agen entend contribuer au financement de cet évènement à hauteur de 4 500,00 €, qui seront intégralement versés au terme de l'évènement sur présentation d'un bilan financier et de l'ensemble des justificatifs de dépenses et recettes.

L'Association Mouvement Jeunesse Monte le Son fera des points réguliers avec l'Agglomération d'Agen sur l'organisation de l'évènement.

En contrepartie du soutien financier apporté par l'Agglomération d'Agen, l'association Mouvement Jeunesse Monte le Son s'engage à mentionner ce soutien sur l'ensemble des supports de communication liés aux Integra'jeunaises.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.5211-10

Vu l'article 2.5. « *Enseignement supérieur et recherche* » du Chapitre 2 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen pour un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention financière entre l'Agglomération d'Agen et le Mouvement Jeunesse Monte le Son pour l'organisation des Integra'jeunaises 2024,

2°/ D'ACCORDER une subvention d'un montant de **4 500,00 €** à l'Association Mouvement Jeunesse Monte le Son pour la tenue de l'événement les « Integra'jeunaises » 2024 le 26 septembre 2024,

3°/ DE DIRE que la présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties, et trouvera son terme, lors du versement du solde de sa participation financière par l'Agglomération d'Agen,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention entre l'Agglomération d'Agen et la Mouvement Jeunesse Monte le Son pour l'organisation des Integra'jeunaises 2024, ainsi que tous actes et documents y afférents,

4°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2024.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR



Convention financière entre l'Agglomération d'Agen et l'association le Mouvement Jeunesse Monte le Son pour l'organisation des Integra'jeunaises 2024

Entre

D'UNE PART

L'Agglomération d'Agen – 8, rue André Chénier – CS10190 – 47916 AGEN Cedex 9, représentée par son Vice-Président, Monsieur Henri TANDONNET, agissant en vertu d'une décision n°2024-178 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 15 juillet 2024

Désignée ci-après « l'Agglomération d'Agen »,

D'AUTRE PART

Le Mouvement Jeunesse Monte le Son – 23 rue de la Masse, 47000 Agen, représenté par son Directeur, Monsieur Daniel SUCH,

Désignée ci-après « Le Mouvement Jeunesse Monte le Son »

PREAMBULE

L'Agglomération d'Agen, conformément à ses statuts, assure une compétence « Enseignement Supérieur et Recherche ». Elle participe dans ce cadre à la vie étudiante et notamment à la bonne intégration des nouveaux étudiants dans la communauté étudiante et la vie locale.

L'association Mouvement Jeunesse Monte le Son, créée et portée par des jeunes pour les jeunes, aide ces derniers dans leurs projets et démarches. L'association accompagne les associations étudiantes d'Agen dans l'organisation de l'événement de rentrée « Les Integra'jeunaises », rendez-vous incontournable d'intégration des étudiants agenis.

Prévues le 26 septembre 2024 de 13h30 à 21h, les Integra'jeunaises permettent aux étudiants de l'Agglomération d'Agen de profiter d'un après-midi d'animations diverses, telles que des jeux inter-écoles, et d'une soirée festive. S'y tient également un village de partenaires, avec des stands d'informations sur la santé, sur les offres du territoire en matière de culture, de sports et de loisirs qui sont souvent méconnues des étudiants. Cette manifestation représente également l'occasion pour les étudiants de se rencontrer, de partager un temps de convivialité et d'échanger alors qu'ils sont rattachés à des sites différents.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'association Mouvement Jeunesse Monte le Son coordonne depuis 2015 l'organisation des Integra'jeunaises en lien avec les associations étudiantes. Elle assure la rémunération des prestataires et prend en charge les locations nécessaires au déroulement de la manifestation.

Le Mouvement Jeunesse Monte le Son sollicite à ce titre l'Agglomération d'Agen pour un financement.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de l'Agglomération d'Agen dans le cadre de l'organisation des Integra'jeunaises, dont la mise en œuvre est assurée par le Mouvement Jeunesse Monte le Son.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties et trouvera son terme au versement du solde de sa participation financière par l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU MOUVEMENT JEUNESSE MONTE LE SON

Le Mouvement Jeunesse Monte le Son organise les Integra'jeunaises 2024.

A ce titre, il assume la totalité des dépenses inhérentes aux présentes opérations et s'engage à rechercher les recettes nécessaires à son équilibre quelle qu'en soit leur nature.

Le Mouvement Jeunesse Monte le Son s'engage à associer l'Agglomération d'Agen aux réunions préparatoires et à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions nécessaires à l'organisation des Integra'jeunaises 2024.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1. Participation financière de l'Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen, s'engage à apporter un financement de 4 500,00 € pour les Integra'jeunaises 2024 qui se dérouleront **le 26 septembre 2024** sur un budget global de 11 700,00 € TTC détaillé ci-après.

Cette participation financière est non révisable à la hausse.

Dépenses (en € TTC)	Prévisionnel	Recettes (en € TTC)	Prévisionnel
Prestations de service	2000,00 €	Participation Agglomération d'Agen	4 500,00 €
Achats matières et fournitures	1700,00 €	CAF Jeunes	550
Locations	2000,00 €	Participation CROUS	2 500,00
Rémunération intermédiaires et honoraires	1300,00 €	Participation Région Nouvelle Aquitaine	
Publicité, publication	400,00 €	Partenaire privé : Société Générale	1000,00
Déplacements, missions	800,00 €	Participation FONJEP	700,00
Charges de personnel	3000,00 €	Participation Etat SDJES	1500,00
Charges fixes de fonctionnement	500,00 €	Fonds propres associatifs	950,00
TOTAL	11 700,00 €	TOTAL	11 700,00 €

L'Agglomération d'Agen contribue au financement de cet évènement sans contrepartie directe de cette contribution.

3.2. Modalités de versement

Cette participation financière sera versée intégralement au terme de l'évènement, sur présentation d'un bilan financier et de l'ensemble des justificatifs de dépenses et recettes et sous réserve du respect des engagements.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives complémentaires à l'organisateur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La contribution financière apportée par l'Agglomération d'Agen au Mouvement Jeunesse Monte le Son devra être utilisée conformément à l'objet énoncé à l'article 1^{er}. Toute somme non utilisée ou toute utilisation non conforme à l'objet ou aux engagements définis à l'article 2 devra être remboursée.

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, excepté si cela est expressément prévu par la présente convention.

ARTICLE 6 - SUIVI ET EVALUATION

Les parties mettent en place des temps d'organisation de l'évènement chargés de :

- o Définir les orientations et animations de l'évènement
- o Faire évoluer l'évènement en l'adaptant aux attentes des étudiants
- o Identifier les partenaires pouvant intervenir dans le cadre l'évènement
- o Faire le bilan de l'évènement

Le Mouvement Jeunesse Monte le Son effectuera notamment un comptage précis des étudiants participants.

6.2. Justificatifs

Le Mouvement Jeunesse Monte le Son s'engage à fournir à l'Agglomération d'Agen, au terme de l'évènement, un bilan financier et l'ensemble des justificatifs de dépenses et recettes. La remise de ces pièces conditionne le versement de la participation financière de l'Agglomération d'Agen.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire et de procéder à toute vérification liée à l'exécution de la présente convention. Dans ce cas, le Mouvement Jeunesse Monte le Son s'engage à faciliter les opérations de contrôle opérées par l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le Mouvement Jeunesse Monte le Son s'engage à mentionner le soutien apporté par l'Agglomération d'Agen, notamment en apposant son logo, sur tous les documents destinés au public, ainsi que sur tout affichage lors de l'évènement.

De plus, le Mouvement Jeunesse Monte le Son s'engage à ce que les relations qu'il développera avec des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse d'aucune manière porter atteinte à l'image de de l'Agglomération d'Agen ou laisser entendre, sauf autorisation expresse, que l'Agglomération d'Agen apporte sa caution ou son soutien à ce partenariat.

L'Agglomération d'Agen s'engage à réaliser le visuel de l'évènement et à prendre en charge une campagne de communication sur les réseaux d'affichage public.

ARTICLE 8 - MODIFICATION

Toute demande de modification de la convention doit faire l'objet d'une négociation entre les signataires et fera l'objet d'un avenant modificatif annexé à la présente convention.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du Mouvement Jeunesse Monte le Son. Elle sera également résiliée dans les mêmes conditions en cas d'exercice d'une activité illicite ou non conforme à son objet par le Mouvement Jeunesse Monte le Son.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent soit, le Tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux*).

Fait à AGEN,

Le

Pour le Président de l'Agglomération d'Agen,
Le Premier Vice-Président

Le Directeur du Mouvement Jeunesse Monte
le Son

Monsieur Henri TANDONNET

Monsieur Daniel SUCH



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 179 DU 15 JUILLET 2024

OBJET : CONVENTION DE PRET A USAGE GRATUIT OU COMMODAT D'UNE PARCELLE AGRICOLE SISE SUR LA COMMUNE D'ASTAFFORT AU PROFIT DU GAEC DOSTES

Contexte

L'Agglomération d'Agen est propriétaire de la parcelle cadastrée AA n°0085 sur la commune d'ASTAFFORT, d'une surface cadastrale totale de 38 729 m².

Cette parcelle, anciennement propriété des membres de l'indivision DELLINGER, faisait l'objet d'un précédent contrat de prêt à usage ou commodat au profit de Monsieur Michel DOSTES.

L'Agglomération d'Agen souhaite poursuivre le contrat de prêt à usage ou commodat, sur cette parcelle appartenant au domaine privé de l'Agglomération d'Agen au profit du GAEC DOSTES.

Les gérants du GAEC DOSTES, Monsieur Michel DOSTES et Monsieur Nicolas DOSTES ont fait part de leur accord à l'Agglomération d'Agen de poursuivre l'exploitation de cette parcelle.

Souhaitant remettre en culture ces parcelles, l'Agglomération d'Agen a proposé aux exploitants la signature d'un contrat de prêt à usage pour l'année 2024-2025, appelé aussi commodat.

Exposé des motifs

Le commodat a pour objet de préciser les modalités de la mise à disposition de la parcelle cadastrée AA n°0085 sur la commune d'ASTAFFORT, d'une surface cadastrale totale de 38 729 m², qui pourra être cultivée à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 30 novembre 2025 par le GAEC DOSTES, domicilié au lieudit « La Sablière » – 47220 ASTAFFORT.

Le contrat de prêt à usage conclu avec le GAEC DOSTES est consenti à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code civil. Il ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

L'intégralité des conditions de prêt sont détaillées à l'article 7 du commodat et sont les suivantes :

- L'emprunteur s'engage à respecter les conditions du prêt sous peine de dommages et intérêts voire de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur,
- L'emprunteur est exploitant agricole et s'assure d'être en conformité avec la réglementation des structures (autorisation d'exploiter des biens prêtés),
- L'emprunteur assurera les biens prêtés et fera son affaire de toute déclaration auprès de la Mutualité Sociale Agricole,
- L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit (*mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes, erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés, etc ...*),

- L'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien. Il veillera à ce qu'il ne soit commis aucun abus, dégât, dégradation ni usurpation ou empiétement quelconque, et devra prévenir le prêteur dans les délais légaux pour qu'il puisse s'en défendre (*art 1768 du Code Civil*),
- À l'expiration du prêt, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations, sauf accord particulier entre les parties.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, son article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, son article L.2211-1,

Vu les articles 1875 et suivants du Code Civil,

Vu l'article 1.1.3 « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pur prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du contrat de prêt ou commodat au profit du GAEC DOSTES pour la mise en culture de la parcelle AA n°0085 sur la commune d'ASTAFFORT, appartenant au domaine privé de l'Agglomération d'Agen, d'une surface cadastrale totale de 38 729 m², pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 novembre 2025,

2°/ DE DIRE que le présent contrat est conclu à titre gratuit, et ne donnera lieu à aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ni autre contrepartie,

3°/ DE DIRE que le présent contrat prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et, trouvera son terme, au plus tard, le 30 novembre 2025. Le contrat ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer, ledit commodat ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2024 Publication le// 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR

**CONTRAT DE PRET A USAGE OU COMMODAT - ANNEES CULTURALES
2024-2025 D'UNE PARCELLE AGRICOLE SISE SUR LA COMMUNE
D'ASTAFFORT AU PROFIT DU GAEC DOSTES**

Entre:

L'Agglomération d'Agen, dont le siège est domicilié au 8, rue André Chénier- BP 90045 - 47916 Agen Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, agissant en vertu de la décision n° 2024_179 du Président, en date du 15 juillet 2024,

Désignés ci-dessous par le terme « prêteur »,

Et,

GAEC DOSTES dont le siège est domicilié au lieudit « La sablière » - 47220 ASTAFFORT, représenté par ses gérants, Monsieur Michel DOSTES et Monsieur Nicolas DOSTES,

Désignés ci-dessous par le terme « emprunteur »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de conférer au GAEC DOSTES un prêt d'usage des biens définis à l'article 2, propriété du domaine privé de l'Agglomération d'Agen, pour l'exercice d'une activité agricole.

Article 2 - Désignation des biens

Le prêteur laisse en prêt d'usage les biens à usage agricole sis sur la commune de ASTAFFORT ci-après désignés :

Section	Numéro	Superficie cadastrale
AA	0085	38 729 m ²

Article 3 - Dispositions financières

Ce prêt à usage est conclu à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code Civil.

La mise à disposition du bien prêté est totalement gratuite, et ne donnera lieu à aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ni autre contrepartie à verser au prêteur.

Article 4 - Etat des lieux

L'emprunteur prend l'emprise foncière prêtée en l'état.

Article 5 - Durée du contrat

Le prêteur met les parcelles précitées à disposition exclusive de l'emprunteur pour **une année culturale à compter du 1^{er} juillet 2024, celle-ci prenant fin au plus tard le 30 novembre 2025.**

À l'expiration du présent contrat, les parcelles devront être restituées au prêteur.

Article 6 - Reconduction du contrat

Le prêt ne pourra en aucune manière être susceptible de se poursuivre par **tacite reconduction**. Si les prêteurs souhaitent reconduire le prêt, un nouveau contrat devra être signé entre les parties pour la nouvelle année culturale.

Dans le cas où l'emprunteur sèmerait des cultures entre la période du mois juillet à fin novembre de l'année 2024 pour une récolte en 2025, les prêteurs seront en droit de demander la destruction des cultures.

Article 7 - Engagements de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à respecter les **conditions** suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts voire de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur :

- L'emprunteur est exploitant agricole et s'assure d'être en conformité avec la réglementation des structures (autorisation d'exploiter des biens prêtés),
- L'emprunteur assurera les biens prêtés et fera son affaire de toute déclaration auprès de la Mutualité Sociale Agricole,
- L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit (mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes, erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés, etc ...),
- L'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien. Il veillera à ce qu'il ne soit commis aucun abus, dégât, dégradation ni usurpation ou empiètement quelconque, et devra prévenir le prêteur dans les délais légaux pour qu'il puisse s'en défendre (art 1768 du Code Civil),
- À l'expiration du prêt, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations, sauf accord particulier entre les parties.

Article 8 - Modification du contrat

Le présent contrat pourra être modifié en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant, et après l'accord exprès des parties.

Article 9 - Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable.

En cas d'échec, les parties pourront soumettre leur litige au Tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, en deux exemplaires originaux, Le

<p>GAEC DOSTES</p> <p>Les Gérants, Michel DOSTES</p> <p>Nicolas DOSTES</p>	<p>L'Agglomération d'Agen</p> <p>Le Président, Jean DIONIS DU SÉJOUR</p>
--	--



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 180 DU 15 JUILLET 2024

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 265,00 € A L'ASSOCIATION ACCUEIL AGEN AGGLOMERATION, LA « 3 A »

Contexte

L'association Accueil Agen Agglomération, la « 3 A », est une association agenaise, composée de 105 adhérents qui a pour objectif d'accueillir les nouveaux agenais afin d'établir un premier lien social et faciliter leur intégration dans la Ville d'Agen.

L'association accueille également toute personne vivant sur le territoire de l'Agglomération d'Agen de longue date qui souhaite changer de mode de vie et qui souhaite se faire accompagner.

Partager, créer et maintenir du lien social est le Leïgh motif de cette association.

Exposé des motifs

C'est à ce titre que l'AAA sollicite une subvention de l'Agglomération d'Agen à hauteur de 265 € pour l'organisation de diverses animations, sorties, randonnées, ateliers, activités sportives. L'AAA participe également à des actions ou événements organisés par l'Agglomération d'Agen lorsqu'elle est sollicitée.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L.1611-4,

Vu l'article 1.1.4 « *Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme*» Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu la délibération n°DCA_011/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 2 février 2023, approuvant la grille d'attribution des subventions de l'Agglomération d'Agen aux événements organisés sur le territoire,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **D'ACCORDER** une subvention de subvention à hauteur de 265,00 € à l'association Accueil Agen Agglomération, la « 3 A »,

2°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant, à signer tous les documents nécessaires aux versements de ces subventions,

3°/ **DE DIRE** que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice 2024.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 181 DU 22 JUILLET 2024

OBJET : CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE PUYMIROL POUR LES TRAVAUX RELATIFS A LA CREATION D'UN RESEAU D'EAUX PLUVIALES AVEC RACCORDEMENT DES HABITATIONS

Contexte

La commune de Puymirol va réaliser des travaux d'aménagement de la voirie au sein de la rue de Nemours et rue de la Rauze.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La commune de Puymirol, pour les aménagements de voirie,
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux sur le réseau pluvial.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (*continuité géographique*) et d'efficacité, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la commune de Puymirol, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des travaux.

Exposé des motifs

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux travaux relevant de la compétence communautaire « Gestion des eaux pluviales urbaines ».

Le projet consiste en la création d'un réseau d'eaux pluviales avec raccordement des habitations rue de Nemours et rue de la Rauze à Puymirol.

Au titre des travaux sur le réseau des eaux pluviales urbaines, l'Agglomération d'Agen versera à la commune de Puymirol une participation au prorata des travaux liés à la compétence.

Ce montant est estimé à **48 016.00 € HT soit 57 619.20 € TTC**, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des travaux.

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la Commune Puymirol de titres de recettes correspondants à la participation communautaire selon le calendrier suivant :

- **d'un premier versement** à hauteur de 50 % du montant prévisionnel des travaux dès la notification du marché de travaux sur présentation de l'ordre de service de démarrage, soit un montant estimé de **24 008.00 € HT – 28 809.60 € TTC**
- **d'un dernier versement** correspondant au solde de la participation communautaire, soit un montant estimé de 24 008.00 € HT – 28 809.60 € TTC, à réception :
 - des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées
 - et du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Conformément à la délibération du Conseil communautaire n°092/2022 du 3 février 2022 relative au financement des systèmes de gestion des eaux pluviales urbaines, ces travaux étant identifiés comme création d'un réseau à l'initiative de la commune de Puymirol, celle-ci devra prendre en charge 50% du montant HT des travaux.

Ainsi, le coût total des travaux à prendre en charge par la commune de Puymirol est estimé à **24 008.00 € HT**.

Les travaux étant dans ce cas précis réalisés sous mandat par la commune de Puymirol et remboursés dans un premier temps dans leur globalité par l'Agglomération d'Agen pour des raisons comptables liées aux opérations sous mandat, il est opportun de mettre en œuvre un fonds de concours à verser a posteriori par la commune de Puymirol au titre de sa participation.

La commune de Puymirol s'acquittera donc de sa participation, après émission par l'Agglomération d'Agen d'un titre de recettes correspondant à la participation communale accompagné des pièces justificatives.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L.5214-16

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-11,

Vu l'article 1.10 « *Gestion des eaux pluviales urbaines* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la délibération n°DCA_092/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 3 février 2022 relative à la définition des éléments de financement du système de gestion des eaux pluviales urbaines de l'Agglomération d'Agen

Vu la décision 2024-121 du Président en date du 23 mai 2024, autorisant le Président de l'Agglomération à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Puymirol concernant les travaux d'aménagement de la rue de Nemours et rue de la Rauze,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ABROGER ET REMPLACER la décision du Président n°2024-121 en date du 23 mai 2024, convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Puymirol pour les travaux relatifs à la création d'un réseau d'eaux pluviales avec raccordement des habitations,

2°/ DE VALIDER les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre l'Agglomération d'Agen la commune de Puymirol concernant les travaux d'aménagement de la rue de Nemours et de la rue de la Rauze,

3°/ D'ACTER une participation financière de l'Agglomération d'Agen de **48 016.00 € HT soit 57 619.20.00 € TTC** avec un seuil de tolérance de + / - 15 %,

4°/ D'ACTER le versement d'un fonds de concours par la commune de Puymirol, avec un seuil de tolérance de +/- 15% à hauteur de 50% du montant HT des travaux soit un montant estimé de **24 008,00 € H.T,**

5°/ DE DIRE que ladite convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme lors du remboursement des sommes dues au titre du fond de concours par la commune de Puymirol,

6°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Puymirol ainsi que tous les actes et documents y afférents,

7°/ DE DIRE que les dépenses et recettes afférentes à l'exécution de cette convention seront prévues sur l'exercice budgétaire 2024.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR



CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE PUYMIROL

*Etudes et travaux relatifs à l'aménagement de la voirie, Réseau d'eaux pluviales –
Rue de la Rauze et Rue de Nemours – PUYMIROL*

MANDANT : AGGLOMERATION D'AGEN
MANDATAIRE IDENTIFIE : COMMUNE DE PUYMIROL

ENTRE :

L'Agglomération d'AGEN, dont le siège se situe 8 rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 200 096 956, représentée par Sa Vice-présidente, Madame Cécile GENOVESIO, agissant en vertu de la décision n° 2024-181 du Président, en date du 22 juillet 2024,

*Désignée ci-après « L'Agglomération d'Agen »,
D'une part,*

ET :

La commune de Puymirol – dont le siège se situe 49 rue Royale – 47270 PUYMIROL, N° SIREN : 214702177, représentée par son maire Monsieur Bernard DURRUTY, agissant en vertu de la délibération n° 2024_0027 du conseil municipal de la Ville de Puymirol, en date 16 juillet 2024,

*Désignée ci-après « La commune de Puymirol »,
D'autre part,*

PREAMBULE

La commune de Puymirol va réaliser des travaux d'aménagement de la voirie au sein de la rue de Nemours et de la rue de la Rauze

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La commune de Puymirol, pour les aménagements de voirie,
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux sur le réseau pluvial

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (continuité géographique) et d'efficacité, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la commune de Puymirol, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des travaux.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L.5214-16

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-11

Vu l'article 1.10 « *Gestion des eaux pluviales urbaines* » du Chapitre I du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la délibération n°DCA_092/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 3 février 2022 relative à la définition des éléments de financement du système de gestion des eaux pluviales urbaines de l'Agglomération d'Agen,

Vu l'arrêté n°2024_AG_011 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 avril 2024, portant délégation de fonction à Madame Cécile GENOVESIO, 12^{ème} Vice-Présidente, en charge de la Gestion de l'Eau, les eaux pluviales, l'eau potable ainsi que de l'assainissement,

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de Puymirol par l'Agglomération d'Agen.

Cette délégation porte sur la réalisation de travaux sur le réseau d'eaux pluviales.

Ainsi, conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

2.1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

La commune de Puymirol est désignée comme maître d'ouvrage unique pour les études et travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés publics;
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés publics ;
- Contrôle et règlement des situations des marchés publics.

2.2 Répartition des autres missions entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Puymirol

La commune de Puymirol et l'Agglomération Agen définissent ensemble les travaux à mettre en œuvre et l'enveloppe financière prévisionnelle.

L'Agglomération d'Agen sera consultée par la commune de Puymirol pour tout dépassement de l'enveloppe financière.

La commune de Puymirol soumettra à l'Agglomération d'Agen la validation du dossier d'exécution des travaux, l'associera à toute réunion de pilotage et de chantier, et lui fournira le Dossier des Ouvrages Exécutés (*DOE*), afin d'assurer l'intégration des ouvrages dans le patrimoine.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TRAVAUX

Le projet consiste en la création d'un réseau d'eaux pluviales avec raccordement des habitations :

- rue de Nemours : diamètre 315mm sur 89 mètres
- rue de la Rauze : diamètre 400mm sur 83 mètres.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET DE LA COMMUNE DE PUYMIROL

4.1 Dépenses éligibles

La commune de Puymirol exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux travaux relevant de la compétence "Gestion des eaux pluviales urbaines".

4.2 Montant prévisionnel de la participation communautaire

Au titre des travaux sur le réseau des eaux pluviales urbaines, l'Agglomération d'Agen versera à la commune de Puymirol une participation au prorata des travaux liés à la compétence.

Ce montant est estimé à **48 016.00 € HT soit 57 619.20 € TTC**, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des travaux.

4.3 Modalités financières

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la Commune de Puymirol de titres de recettes correspondants à la participation communautaire selon le calendrier suivant :

- **d'un premier versement** à hauteur de 50 % du montant prévisionnel des travaux dès la notification du marché de travaux sur présentation de l'ordre de service de démarrage, soit un montant estimé de **24 008.00 € HT – 28 809.60 € TTC**
- **d'un dernier versement** correspondant au solde estimé de la participation communautaire, soit un montant estimé de 24 008.00 € HT – 28 809.60 € TTC, à réception :
 - des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées
 - et du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

4.4 Fonds de concours versé par la commune de Puymirol à l'Agglomération au titre du financement des systèmes de gestion des eaux pluviales

Conformément à la délibération du Conseil communautaire n°092/2022 du 3 février 2022 relative au financement des systèmes de gestion des eaux pluviales urbaines, ces travaux étant identifiés comme création d'un réseau à l'initiative de la commune de Puymirol, celle-ci devra prendre en charge 50% du montant HT des travaux.

Ainsi, le coût total des travaux à prendre en charge par la commune de Puymirol est estimé à **24 008,00 € H.T.**

Les travaux étant dans ce cas précis réalisés sous mandat par la commune de Puymirol et remboursés dans un premier temps dans leur globalité par l'Agglomération d'Agen pour des raisons comptables liées aux opérations sous mandat, il est opportun de mettre en œuvre un fonds de concours à verser a posteriori par la commune de Puymirol au titre de sa participation.

La commune de Puymirol s'acquittera donc de sa participation, après émission par l'Agglomération d'Agen d'un titre de recettes correspondant à la participation communale accompagné des pièces justificatives.

Le montant estimatif du fonds de concours est donc de 24 008.00 € (montant titré en HT) avec un seuil de tolérance de + ou – 15 %.

Ce fonds de concours sera versé en une seule fois par la commune de Puymirol à la réception du titre de recettes émis par l'Agglomération d'Agen à la fin de l'opération.

ARTICLE 5 - IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il conviendra de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour la commune de Puymirol :

En dépenses : compte 4581 : opérations d'investissement sous mandat.

→ *Montant des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines*

En recettes : compte 4582 : opérations d'investissement sous mandat.

→ *Remboursement des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines par l'Agglomération d'Agen*

En dépenses : compte 204 - subvention d'équipement versée

→ *Montant du fonds de concours liés aux travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines*

Pour l'Agglomération d'Agen:

En dépenses : chapitre 23 - Immobilisations en cours.

→ *Remboursement des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines*

En recette : chapitre 13 subventions d'équipement

→ *Montant du fonds de concours liés aux travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines*

ARTICLE 6 - LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les paiements des participations se feront en TTC.

La commune de Puymirol et l'Agglomération d'Agen présenteront chacune une demande de versement du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses patrimoniales qu'elles auront assumées.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention de la participation de l'Agglomération d'Agen dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet soutenu.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires, entrera en vigueur à compter de sa signature.

Elle prendra fin lors du remboursement des sommes dues au titre du fond de concours par la commune de Puymirol.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements contractuels issus de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles restée infructueuse.

En cas d'abandon du projet par la commune de Puymirol, la présente convention sera résiliée sans délai.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX*).

Dans le cadre des litiges entre la commune de Puymirol et ses cocontractants, cette dernière pourra agir en justice pour le compte de l'Agglomération d'Agen jusqu'à réception des travaux, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

La commune de Puymirol, devra cependant, avant toute action vis-à-vis des tiers ou de ses cocontractants, demander l'accord de l'Agglomération d'Agen si le litige se situe sur un de ses domaines de compétences.

Fait à Agen,

Le

Pour l'Agglomération d'Agen

Madame Cécile GENOVESIO

Vice-Présidente,

Pour la commune de Puymirol

Monsieur Bernard DURRUTY

Maire,



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_182 DU 24 JUILLET 2024

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR LES DEPARTEMENTS ET AUTRES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET L'AGGLOMERATION D'AGEN

Contexte

Comme sur la période 2021-2024, une convention de partenariat est envisagée entre l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) et les Départements et autres administrations publiques locales de la Région Nouvelle-Aquitaine pour couvrir leurs besoins dans différents univers de produits et de prestations. Cette nouvelle convention concerne la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Exposé des motifs

Par ce partenariat, les collectivités signataires bénéficient de conditions tarifaires minorées mais également de l'ensemble des prestations d'assistance au pilotage de l'externalisation effectuée par l'UGAP (aide au recueil des besoins, restitutions quantitative et qualitative des achats opérés, évaluation des gains à l'achat, surveillance de la performance des achats sur la durée...).

L'Agglomération d'Agen souhaite reconduire ce dispositif pour les univers « Informatique » et « Véhicules » et souhaite démarrer un partenariat pour l'univers « Mobilier et équipement général ».

Les estimations des besoins à satisfaire pour l'Agglomération d'Agen et la Ville d'Agen sont, pour la durée de la convention :

- Univers Informatique : 400 000 € HT
- Univers Véhicules : 2 000 000 € HT
- Univers Mobilier et équipement général : 600 000 € HT

L'Agglomération d'Agen pourra ainsi bénéficier de conditions tarifaires de l'UGAP plus avantageuses et en faire bénéficier ses communes membres et les pouvoirs adjudicateurs qu'elle finance et/ou contrôle.

Le montant des engagements est prévisionnel et ne donnera lieu à aucune pénalité en cas de non atteinte des volumes estimés.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L.2113-2 et L.2113-4 du Code de la Commande Publique précisant les modalités d'intervention des centrales d'achat.

VU le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25,

VU l'article 1.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat.

VU la délibération du Conseil d'administration de l'UGAP, en date du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération, en date du 28 mars 2017,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'APPROUVER le recours à la centrale d'achat UGAP dans le cadre du groupement de fait « Départements et autres administrations publiques de la Région Nouvelle Aquitaine »,

2°/ DE VALIDER les termes de la convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et l'UGAP pour couvrir ses besoins dans différents univers de produits et de prestations,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la convention de partenariat avec l'UGAP ainsi que tous les actes et documents y afférents conformément aux estimations des besoins ci-dessous sur la durée de la convention, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 :

- Univers Informatique : 400 000 € HT
- Univers Véhicules : 2 000 000 € HT
- Univers Mobilier et équipement général : 600 000 € HT

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 183 DU 25 JUILLET 2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE – REALISATION D'UNE ETUDE URBAINE ET PROGRAMMATION AUTOUR DE L'ESPACE PORTUAIRE FLUVIAL D'AGEN

Contexte

Dans le cadre du projet de piétonisation des quais bordant le port d'Agen, l'Agglomération d'Agen a validé le principe d'une étude urbaine et de programmation autour de l'espace portuaire fluvial d'Agen.

Cette étude concerne le secteur Pont Canal/port Canal ainsi que le domaine public fluvial élargi. L'enjeu est de définir la stratégie générale d'aménagement du secteur Gare - Port Canal, en faisant émerger des orientations claires et un programme détaillé pour la valorisation du site, pour les évolutions urbaines à privilégier ou encourager, et pour le développement d'une nouvelle économie sur et autour du canal et du site portuaire d'Agen

Exposé des motifs

Afin de réaliser cette étude, l'Agglomération d'Agen sollicite une subvention auprès de Voies Navigables de France (VNF).

En effet, VNF est associé pour ce qui concerne la programmation des aménagements sur le domaine public fluvial, dès les phases d'études préalables puis en phase travaux pour tenir compte de la gestion, de l'entretien et de l'exploitation du canal.

Considérant l'engagement de Voies Navigables de France dans l'élaboration de ce projet urbain, l'Agglomération d'Agen sollicite une subvention de 40 162,50 € représentant 50 % du coût estimé de l'étude qui se déroulera sur une période prévisionnelle de 10 mois sur l'année 2024-2025.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10,

Vu l'article 1.2. « Aménagement de l'espace communautaire » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 4.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés et valider les plans de financement associés,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel de l'étude urbaine et programmation autour de l'espace portuaire fluvial d'Agen,

Projet à financer	Montant total (€ TTC)	Montant prévisionnel subvention Voies Navigables de France (€ TTC)	Montant AA (€ TTC)
ETUDE URBAINE ET PROGRAMMATION AUTOUR DE L'ESPACE PORTUAIRE FLUVIAL D'AGEN	80 325,00 €	40 162,50 €	40 162,50 €

2°/ **DE SOLLICITER** l'octroi d'une subvention la plus élevée possible auprès de Voies Navigables de France,

3°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et documents afférents à la présente demande de subvention,

4°/ **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront prévues aux budgets des exercices en cours et à venir.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Publication le/...../ 2024 Télétransmission le/...../ 2024
--

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_184 du 29 JUILLET 2024

OBJET : 2022SHS01L4 – ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA LUTTE CONTRE LES NUISIBLES DANS LES BATIMENTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN – LOT 4 : REGULARISATION DES POPULATIONS DE RONGEURS – AMCE 1

Exposé des motifs

L'accord cadre de services à bons de commande 2022SHS01L4 a pour objet la lutte contre les nuisibles dans les bâtiments de l'Agglomération d'Agen – Lot n°4 : régularisation des populations de rongeurs.

Il a été notifié le 11/05/2022 à l'entreprise SAS AQUITAINE SERVICES, CALISTO System, 59 route d'Agen, 47310 ESTILLAC, n° SIRET 790 028 906 000 10 pour une durée de 4 ans.

Le seuil maximal de commandes pour la durée du contrat est de 15 000.00 € HT.

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet l'introduction d'un prix nouveau afin de mettre en œuvre un plan de dératisation au niveau des locaux et abords du marché au bétail. La prestation est fixée à 90€ HT par passage trimestriel.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1-6° et R2194-8 du code de la commande publique.

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 A L'ACCORD CADRE 2022SHS01L4, SANS INCIDENCE FINANCIERE

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE MODIFICATIF AVEC L'ENTREPRISE SAS AQUITAINE SERVICES, CALISTO SYSTEM, 59 ROUTE D'AGEN – 47310 ESTILLAC, N° SIRET 790 028 906 000 10.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture
Télétransmission le/...../ 2024
Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_185 DU 31 JUILLET 2024

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 2024S16A2TV1L1 « TRAVAUX POUR LA MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE – CŒURS DE BOURG 4 – POUR LA COMMUNE D'AGEN » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01 POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE – LOT 1 VRD

Contexte

Le marché subséquent 2024S16A2TV1L1 a pour objet la mise en place de Points d'Apport Volontaire pour la commune d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Groupement SAS EUROVIA AQUITAINE / SASU SAINCRY ETS SOGEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ENTREPRISE TP ETS STAT DUGARCIN – Métairie de Beauregard - 47 520 Le Passage d'Agen - N° Siret : 414 537 142 00203
- SAS COLAS FRANCE ETS DE LOT ET GARONNE – Varennes - 47 240 Bon Rencontre - N° Siret : 329 338 883 03504
- Groupement EIFFAGE ROUTE GRAND SUD - Agence Val de Garonne / ESBTP – 2 rue Paul Riquet 82200 Malause - N° Siret : 398 762 211 00520
- Groupement SPIE BATIGNOLLES MALET SA / TOVO SAS - 43 rue de Daubas 47550 Boé N° Siret : 302 698 873 00239
- LALANNE – 271, allée la plaine - 47110 Le Temple sur Lot - N° Siret : 449 132 380 00022

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 28 juin 2024 à 12h, 4 plis ont été réceptionnés.

Le 30/07/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du Groupement solidaire **MALET / TOVO**, dont le mandataire est **SPIE BATIGNOLLES MALET**, domicilié 43 rue de Daubas 47550 Boé - N° Siret : 302 698 873 00239, pour un montant estimatif de **209 959.76 € € HT**, soit 251 951.71 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de

fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

VU l'arrêté n°2023-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 30/07//2024.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE SUBSEQUENT 2024S16A2TV1L1 « TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE – CŒURS DE BOURG 4 – SUR LA COMMUNE D'AGEN » avec le groupement solidaire **MALET / TOVO**, dont le mandataire est **SPIE BATIGNOLLES MALET**, domicilié 43 rue de Daubas 47550 Boé - N° Siret : 302 698 873 00239, pour un montant estimatif de **209 959.76 € € HT**, soit 251 951.71 € TTC.

2°/ DE DIRE QUE LES DEPENSES SERONT PRELEVEES SUR LE CREDIT INSCRIT A CET EFFET AU BUDGET 2024 ET LES SUIVANTS.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 26/09/2022,

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_186 DU 31 JUILLET 2024

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ 2024TCP06 « FOURNITURE D'UN TRACTOPELLE NEUF – ÉQUIPÉ DÉCHÈTERIE »

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation concernant la fourniture d'un tractopelle neuf équipé Déchèterie.

Exposé des motifs

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire. Il n'est pas prévu de décomposition en lot. Aucune variante n'est autorisée. Le délai d'exécution des prestations est proposé par le candidat dans l'acte d'engagement et ne devra pas dépasser 9 mois maximum.

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire.

À la date limite de réception des offres fixée le 07/05/2024 à 12h00, 2 plis a été réceptionnés.

Le 30/07/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse du pli, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise M3, domiciliée Actipôle 85 Est, 17 rue Jacqueline Auriol – 85170 Bellevigny, n° Siret :399 110 857 00097 pour un montant forfaitaire de **176 000.00 € HT** soit 211 200.00 €.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Vu la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la commission MAPA en date du 30/07/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE 2024TCP06 RELATIF A LA « FOURNITURE D'UN TRACTOPELLE NEUF EQUIPE DECHETERIE » AVEC L'ENTREPRISE M3, DOMICILIEE ACTIPOLE 85 EST, 17 RUE JACQUELINE AURIOL – 85170 BELLEVIGNY, N° SIRET :399 110 857 00097 POUR UN MONTANT FORFAITAIRE DE **176 000.00 € HT** SOIT 211 200.00 €.

2°/ DE DIRE QUE LES CREDITS CORRESPONDANTS SONT PREVUS, POUR L'ANNEE 2024.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT